

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Chef de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.				
États Communes	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.300 frs
Prix du numéro : Année courante	60 frs - Année précédente : 65 frs			
Recommandé : Voie normale	125 frs - Voie aérienne : 150 frs			

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 65 francs
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

ACTES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

1963
7 mai Loi n° 63-23 relative au régime des établis-
sements dangereux, insalubres ou incom-
modes (partie législative) 914

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1963
26 juin Ordonnance n° 63-07 portant modification de
la loi organique sur la cour suprême 915
24 juin Décret n° 63-419 complétant l'arrêté n° 1890
s.e. du 20 août 1935 réglementant l'importa-
tion temporaire au Sénégal des automobiles
de tourisme 918
26 juin Décret n° 63-424 portant nomination au
grade de commandeur dans l'Ordre natio-
nal 919
27 juin Décret n° 63-427 portant convocation de
l'Assemblée nationale en session extraor-
dinaire 919
27 juin Décret n° 63-428 portant nomination d'un
adjoint administratif au gouverneur de la
Région du Cap-Vert 919
28 juin Décret n° 63-435 P.R.-S.G. portant institution
d'une commission d'application de la régle-
mentation sur les véhicules administratifs. 919

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1963
24 juin Décret n° 63-418 chargeant M. Lamine Dia-
khate, ministre de l'information et des télé-
communications, de l'intérim du ministre
des affaires étrangères 919
27 juin Décret n° 63-429 portant nomination de
M. Amadou Camara comme ambassadeur
extraordinaire et plénipotentiaire de la
République du Sénégal auprès de sa Majesté
le Roi du Maroc 920
27 juin Décret n° 63-431 M.A.E. portant intégration dans
le corps des conseillers et secrétaires des
affaires étrangères 920
27 juin Décret n° 63-432 M.A.E. portant intégration
dans le corps des conseillers et secrétaires
des affaires étrangères 920

1963

27 juin Décret n° 63-433 M.A.E. portant intégration
dans le corps des conseillers et secrétaires
des affaires étrangères 920

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 921

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 921

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1963

26 juin Décret n° 63-425 M.INT.-A.P.A. fixant les moda-
lités d'exécution de la mesure de sauve-
garde de l'ordre public dite « d'assignation
à résidence » 921

27 juin Décret n° 63-434 M.INT. portant nomination
d'adjoints de commandant de cercle 922

28 juin Décret n° 63-436 M.INT. portant nomination
d'un chef d'arrondissement 922

21 juin Arrêté n° 9243 M.INT.-A.P.A. portant autorisa-
tion d'ouvrir un établissement d'amuse-
ments publics avec adjonction d'une
buvette 922

26 juin Arrêté n° 9417 M.INT.-A.P.A. portant autorisa-
tion de gérance du bar-restaurant à l'en-
seigne « Van-Loi » 922

26 juin Arrêté n° 9418 M.INT.-A.P.A. portant autorisa-
tion d'ouverture d'un restaurant à M'Backé. 922

26 juin Arrêté n° 9419 M.INT.-A.P.A. portant autorisa-
tion de gérance du bar-restaurant à l'en-
seigne « Le Plaza » 922

28 juin Arrêté n° 9686 M.INT.-A.P.A. portant autorisa-
tion de réouverture du bar-restaurant-dan-
cing à l'enseigne « Le Gallard », sis à
Pikine 922

28 juin Arrêté n° 9687 M.INT.-A.P.A. portant autorisa-
tion de vendre des boissons hygiéniques. 922

28 juin Arrêté n° 9688 M.INT.-A.P.A. portant autorisation
d'ouvrir un débit de boissons à Kaolack 922

28 juin Arrêté n° 9689 M.INT.-A.P.A. portant autorisa-
tion temporaire d'ouverture d'un restaurant
sis à Pikine 922

28 juin Arrêté n° 9690 M.INT.-A.P.A. portant autorisa-
tion de gérance 923

28 juin Arrêté n° 9691 M.INT.-A.P.A. portant autorisa-
tion en gérance du bar-restaurant à l'en-
seigne « Le Relais 22 » 923

28 juin Arrêté n° 9692 M.INT.-A.P.A. portant autorisa-
tion en gérance du bar-restaurant-dancing
à l'enseigne « Stop-Bar » 923

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 923

MINISTÈRE DES FORCÉS ARMÉES

- 1963
12 juin Ordre général n° 11 portant promotion à titre définitif dans l'armée de terre (active) 924
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 925

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

- 1963
24 juin Décret n° 63-416 M.F.A.E.-D.M.F.C.A.-D. rendant exécutoire une décision du conseil d'administration de la Banque Sénégalaise de Développement portant modification des statuts de cet établissement 925
24 juin Décret n° 63-417 M.F.A.E. déclarant d'utilité publique et urgente les travaux de construction d'une voie ferrée du Bakar-Niger sur le titre foncier n° 1655 de Rufisque 926
24 juin Décret n° 63-420 M.F.A.E. portant publication de décisions du Comité de l'Union Douanière 926
27 juin Décret n° 63-430 M.F.A.E.-D.E.D.T. déclarant cessibles certains terrains compris dans l'emplacement destiné à l'aménagement des Allées du Centenaire à Dakar entre les rues 11 et 37 de Médina 928
24 juin Arrêté ministériel n° 9355 S.E.F.A.E.-CAB.-1 portant délégation de signature au chef de cabinet du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques 929
24 juin Arrêté n° 9348 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoire un état de liquidation des taxes indirectes. 929
24 juin Arrêté n° 9349 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoire un état de liquidation des taxes indirectes. 929
24 juin Arrêté n° 9350 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoire un état de liquidation des taxes indirectes. 929
27 juin Arrêté n° 9486 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoire un état de liquidation des taxes indirectes. 929
Nécrologie 929
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 929

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 930

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 933

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

- 1963
26 juin Décret n° 63-426 portant organisation de l'école des agents techniques et préposés de l'océanographie et des pêches maritimes. 934

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 936

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

- 1963
24 juin Décret n° 63-421 M.S.A.S.-CAB. portant rectificatif au décret n° 63-178 M.S.A.S.-CAB. du 27 mars 1963 portant nomination aux grades d'officier et chevalier dans l'Ordre national 938
24 juin Arrêté ministériel n° 9354 M.S.A.S.-E. portant ouverture du concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis 938
21 juin Décision ministérielle n° 9348 M.S.A.S.-S.P.-S.E. portant la date et la désignation du jury de l'examen de passage de première en deuxième année des écoles d'infirmiers, infirmières, de sages-femmes d'Etat (première session) 938
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 938

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

- 1963
26 juin Décision ministérielle n° 9437 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2-c.1 portant autorisation de concours .. 939
26 juin Décision ministérielle n° 9440 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2-c.1 portant autorisation de concours .. 940
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 941

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- 1963
26 juin Arrêté ministériel n° 9445 M.E.J.S. portant sur l'admission au diplôme de maîtrise d'éducation physique et sportive (deuxième partie) et la composition du jury des épreuves 941

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 942

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI n° 63-23 du 7 mai 1963
relative au régime des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (partie législative)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — En cas de récidive, le contrevenant à la réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 20.000 francs à 90.000 francs, sans que la totalité des amendes puisse excéder 360.000 frs. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation devenue définitive pour une même infraction à la réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 2. — Seront punis d'une amende de 20.000 francs à 90.000 francs et, en cas de récidive de 90.000 à 180.000 frs tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des personnes chargées de l'inspection des établissements classés.

Art. 3. — Seront punis d'une amende de 20.000 à 90.000 francs, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être alloués aux tiers :

1° Celui qui exploite, sans autorisation, un établissement classé et qui continue l'exploitation après l'expiration du délai qui lui aura été imparti, par un arrêté de mise en demeure, pour la faire cesser;

2° Celui qui continue l'exploitation d'un établissement dont la fermeture temporaire aura été ordonnée.

Le tribunal pourra également ordonner l'apposition des scellés sur les appareils et machines et sur les portes de l'établissement.

Art. 4. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi.

Art. 5. — Les personnes physiques ou morales propriétaires de l'entreprise sont civilement responsables des condamnations tant à l'amende qu'aux frais prononcés contre leurs directeurs, gérants ou préposés pour infractions aux règles d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le jugement fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel seront exécutés les travaux imposés par les règlements auxquels il aura été contrevenu.

Tout manquant à ces prescriptions sera passible des pénalités prévues à l'article 3.

Les dispositions des articles 32, 33, 34, 35, 36 et 37 du décret du 20 octobre 1962 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sont abrogées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 7 mai 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ORDONNANCE n° 63-07 du 26 juin 1963

portant modification de la loi organique sur la cour suprême

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 5, 84, 92 et 93;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique relative à la Cour suprême, modifiée par les lois organiques n° 62-51 et 62-52 du 11 juillet 1962;

La Cour suprême entendue,

ORDONNE :

Article premier. — Les articles 1^{er}, 2, 3 et 6 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article premier. — Conformément aux dispositions des articles 63, 64, 65, 67, 72, 78 et 82 de la Constitution la Cour suprême se prononce sur : la constitutionnalité des lois, sur le caractère réglementaire des dispositions de forme législative, sur la constitutionnalité des lois organiques, sur la recevabilité des propositions de loi et amendements d'origine parlementaire, sur la constitutionnalité des engagements internationaux, et plus généralement sur tous les conflits de compétence entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

Art. 2. — Conformément aux dispositions des articles 24, 25, 27, 29, 31 et 35 de la Constitution, la Cour suprême reçoit les candidatures à la Présidence de la République, arrête la liste des candidats, veille à la régularité de la campagne électorale et du scrutin, statue sur les contestations et proclame les résultats. Elle reçoit le serment du Président de la République et constate son empêchement.

La Cour suprême veille à la régularité de la campagne et du scrutin pour le référendum, statue sur les contestations et proclame les résultats.

Art. 3. — La Cour suprême est juge de l'excès de pouvoir des autorités exécutives. Elle se prononce sur les pourvois en cassation pour incompétence, violation de la loi ou de la coutume, dirigés contre :

- les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par toutes les juridictions;
- les décisions rendues en dernier ressort par les organismes administratifs à caractère juridictionnel;
- les décisions des conseils d'arbitrage des conflits collectifs du travail.

Art. 6. — Saisie par le Président de la République, la Cour suprême donne obligatoirement son avis sur les projets de lois et notamment, conformément à l'article 46 de la Constitution, sur les projets de lois soumis au référendum ainsi que sur tous les projets de décrets et sur toutes les questions pour lesquels son intervention est prévue par des dispositions législatives ou réglementaires.

Saisie dans les mêmes conditions, elle peut en outre être consultée sur tout projet de texte ou sur les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.

Saisie par le Président de l'Assemblée nationale, après examen de la commission compétente, la Cour suprême peut donner son avis sur une proposition de loi.

Art. 2. — Les articles 7, 8, 9, 12 et 13 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 7. — La Cour suprême comprend un Premier Président et au plus trois présidents de section et six conseillers.

Le Parquet de la Cour suprême est constitué d'un Procureur général et de deux avocats généraux.

Dix auditeurs au plus sont affectés au service de la Cour suprême.

Art. 8. — Les membres de la Cour suprême sont nommés par décret.

Le Premier Président est choisi parmi les présidents de section.

Les présidents de section sont choisis parmi les conseillers et les avocats généraux.

Les conseillers sont choisis parmi les magistrats ayant dix ans d'ancienneté et les avocats ayant dix années d'exercice de leur profession, les professeurs et agrégés des facultés de droit et les fonctionnaires comptant dix années de services publics et titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme admis en équivalence de la licence.

Le Procureur général est choisi entre les présidents de section, les avocats généraux et les conseillers.

Les avocats généraux sont choisis dans les mêmes catégories que les conseillers.

Le Premier Président peut être nommé Procureur général sur sa demande. Le Procureur général peut être nommé Premier Président.

Les auditeurs sont choisis parmi les magistrats et fonctionnaires titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme admis en équivalence de la licence.

Les magistrats du Siègre, membres de la Cour suprême sont nommés après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 9. — Les membres de la Cour suprême autres que les auditeurs cessent leurs fonctions lorsqu'ils ont atteint l'âge de 65 ans.

Les auditeurs sont nommés pour trois ans. A l'issue de cette période et sauf renouvellement pour deux ans au plus, ils sont obligatoirement nommés à des emplois judiciaires ou administratifs en dehors de la Cour suprême et à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans l'auditorat.

Art. 12. — Avant d'entrer en fonction, tout membre de la Cour suprême prête serment en audience solennelle publique.

Il jure de bien et fidèlement remplir ses fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de la Cour suprême et de se conduire en tout comme un digne et loyal magistrat.

Acté est donné de la prestation de serment.

Art. 13. — Les membres de la Cour suprême jouissent des immunités prévues à l'article 83 de la Constitution.

Art. 3. — Les articles 16 et 18 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 16. — Le Premier Président est chargé de l'administration et de la discipline de la Cour suprême.

Il gère les crédits de fonctionnement qui lui sont délégués.

Il est assisté du bureau de la Cour formé sous sa présidence, du Procureur général et des présidents de section.

Le Procureur général a la discipline du Parquet général.

Le Premier Président peut réunir les membres de la Cour suprême en assemblée intérieure pour délibérer sur toutes les questions intéressant l'ensemble de la Cour.

Art. 18. — Le secrétariat de la Cour suprême est dirigé par le greffier en chef nommé par décret, qui assure le secrétariat des sections et de l'assemblée générale consultative. Il est assisté de greffiers.

Art. 4. — L'article 21, le premier alinéa de l'article 22 et les articles 25 et 28 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 21. — Les sections réunies, comprennent sous la présidence du Premier Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement du Premier Président, sous la présidence du plus ancien président de section, les présidents de section et les conseillers. Les sections réunies peuvent valablement délibérer si cinq de leurs membres sont présents. Elles siègent obligatoirement en nombre impair.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un conseiller, les sections réunies peuvent être complétées par un auditeur.

Art. 22 (alinéa 1^{er}). — La Cour suprême est divisée en sections composées chacune d'un président et de deux conseillers au moins.

Art. 25. — Le Premier Président, le bureau entendu, affecte les membres de la Cour suprême n'appartenant pas au ministère public, entre les formations juridictionnelles. Il peut, pour assurer la bonne marche de la juridiction, affecter un même membre de la Cour à plusieurs formations.

Art. 28. — L'assemblée générale consultative comprend, sous la présidence du Premier Président ou à défaut, du Procureur général, la totalité des membres de la Cour énumérés à l'article 7.

Les auditeurs n'ont voix délibérative que sur les affaires à leur rapport.

Sont, en outre, appelés à siéger à l'assemblée générale consultative, avec le titre de « conseiller en service extraordinaire » des personnalités qualifiées dans les différents domaines de l'activité nationale, désignées par décret, pour une période renouvelable d'une durée qui ne peut dépasser un an. Le nombre de conseillers en service extraordinaire ne peut excéder 20.

Le Président de la République peut désigner auprès de l'assemblée générale consultative de la Cour suprême, en qualité de commissaire du Gouvernement, des personnes qualifiées chargées de représenter le pouvoir exécutif et de fournir à l'assemblée toutes indications utiles.

Les commissaires du Gouvernement participent aux débats sur l'affaire pour laquelle ils ont été désignés, mais n'ont pas voix délibérative.

Le Premier Président, le bureau entendu, peut décider qu'une autre affaire au lieu d'être examinée par l'assemblée générale consultative, sera renvoyée à une commission spéciale de l'assemblée présidée par l'un des magistrats de la Cour et composée de magistrats ou de conseillers en service extraordinaire. L'avis de la commission tient lieu de délibération de l'assemblée générale.

Art. 5. — L'article 29 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 29. — Les affaires entrant dans la compétence de la Cour suprême en vertu des articles 1^{er} et 2 sont portées devant les sections réunies.

Art. 6. — L'article 41, le premier alinéa de l'article 45 et l'article 46 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

Art. 41. — Dans les cas prévus à l'article 65, alinéa 2 de la Constitution, la Cour suprême est saisie par le Président de la République.

Art. 45 (alinéa 1). — Sauf ce qui est dit aux articles 73, 78 et 87 bis les pourvois en cassation et les recours en annulation visés à l'article 3 sont formés par une requête écrite et signée d'un avocat exerçant légalement au Sénégal ou par le Président de la République agissant au nom de l'Etat.

Art. 46. — Le demandeur est tenu, à peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour suprême une amende de 5.000 francs. En cas de rejet du pourvoi l'amende est acquise au trésor.

Sont dispensées de la consignation les personnes morales de droit public, les personnes admises au bénéfice de l'assistance judiciaire et les personnes visées à l'article 87 bis de la présente loi.

La justification de la consignation de l'amende devra être effectuée par la production du récépissé de versement dans le mois de l'introduction du pourvoi ou du recours.

Art. 7. — Il est ajouté à l'article 47 un second alinéa ainsi libellé :

« La demande d'assistance judiciaire suspend, jusqu'à ce qu'il ait été statué, le délai de recours. »

Art. 8. — Il est ajouté *in fine* à l'article 59 trois alinéas ainsi libellés :

« Ceux qui assisteront aux audiences se tiendront découverts dans le respect et le silence. Tout ce que le Président ordonnera pour le maintien de l'ordre sera aussitôt exécuté. »

« Si l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière ou cause du tumulte, il sera sur le champ placé sous mandat de dépôt et condamné à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux mois, sans préjudice des peines prévues au code pénal contre les auteurs d'outrages et de violence contre les magistrats. »

« Si le délinquant ne peut être saisi, la Cour prononcera la peine ci-dessus sauf l'opposition que le condamné pourra former dans les dix jours de l'arrêt en se mettant en état de détention. »

Art. 9. — Il est ajouté *in fine* à l'article 60 deux alinéas ainsi libellés :

« La partie qui succombe est condamnée aux dépens. »

« Les décisions de la Cour suprême sont notifiées aux parties par le greffier en chef dans le délai d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception ou par la voie administrative. »

Art. 10. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 un article 62 bis ainsi libellé :

« Tous les délais de procédure prévus au présent chapitre sont francs. »

« Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour férié ou un samedi, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit le jour férié ou le samedi. »

Art. 11. — Le premier alinéa de l'article 63 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 est ainsi modifié :

« Sauf ce qui est dit aux articles 72 et 87 bis le délai pour se pourvoir en cassation est de trois mois à compter de la signification de l'arrêt ou du jugement à personne ou à domicile. »

Il est ajouté au même article 63 un quatrième alinéa ainsi libellé :

« Sous réserve des dispositions de l'article 82 bis ci-après le recours en cassation contre les jugements et arrêts préparatoires, d'instruction ou interlocutoires, ne sera en toutes matières et même en ce qui concerne les jugements et arrêts rendus sur la compétence reçu qu'après le jugement ou l'arrêt définitif sur le fond. L'exécution volontaire de tels jugements ou arrêts ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non recevoir. »

Art. 12. — L'article 64 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 64. — Le délai de recours et le recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas suivants :

- 1° En matière d'état;
- 2° Quand il y a faux incident;
- 3° En matière d'immatriculation foncière;
- 4° En matière électorale dans les litiges relatifs à la désignation par voie d'élection des membres des assemblées, corps et organismes administratifs;
- 5° En matière pénale, sauf en ce qui concerne les condamnations civiles, et sous les réserves prévues à l'article 82 ter ci-après :

« Toutefois, la Cour suprême, saisie d'un pourvoi d'une personne morale de droit public, peut à la demande de cette dernière et sans procédure, ordonner, avant de statuer au fond, qu'il sera sursis à l'exécution de l'arrêt ou du jugement attaqué si cette exécution doit provoquer un préjudice irréparable. »

Art. 13. — Les articles 72, 73 et 74 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 72. — Lorsque la décision en dernier ressort a été rendue contradictoirement le ministère public et toutes les parties en cause ont trois jours après celui du prononcé pour se pourvoir en cassation.

Toutefois le délai de pourvoi ne court, pour la partie qui n'a pas été informée de la date où la décision serait rendue, qu'à compter de la signification du jugement ou de l'arrêt, en cas de décision réputée contradictoire ainsi qu'en cas d'itératif défaut.

Nonobstant le défaut du prévenu, le recours en cassation est ouvert au ministère public et en ce qui les regarde à la partie civile et au civilement responsable.

Le délai de pourvoi contre les arrêts et les jugements par défaut en matière correctionnelle et de simple police ne court à l'égard du prévenu que du jour où il ne sont plus susceptibles d'opposition. Jusqu'à l'expiration de ce délai le pourvoi est irrecevable.

A l'égard des autres parties, le délai court à compter de l'expiration du délai de dix jours qui suit la signification.

La partie défaillante en matière criminelle ne peut se pourvoir en cassation.

Art. 73. — Le pourvoi est formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu l'arrêt ou le jugement attaqué.

Toutefois à l'égard des arrêts de la Cour d'appel, la déclaration de pourvoi pourra être faite au greffe du tribunal du lieu de leur résidence pour toutes les parties libres, ou au greffe du lieu de leur détention pour les détenus.

La déclaration doit être signée par le greffier et le demandeur lui-même ou par un avocat mandaté à cet effet ou par un fondé de procuration spéciale; le pourvoi est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si le déclarant ne peut signer, le greffier en fera mention.

La déclaration est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer copie.

Dans les cas visés à l'alinéa 2 du présent article le greffier qui a reçu la déclaration adresse sans délai une expédition au greffier de la Cour suprême qui la transcrit sur son registre.

Art. 74. — Dans le cas où aux termes du quatrième alinéa de l'article 63 ou de ceux de l'article 82 bis le pourvoi ne doit pas être reçu, le greffier du tribunal ou de la Cour d'appel dressera procès-verbal du refus qu'il oppose à la transcription.

Les parties sont admises à appeler par simple requête dans les vingt-quatre heures devant le Président de la juridiction du refus du greffier, lequel sera tenu de recevoir le pourvoi si l'injonction lui en est faite par ce magistrat.

Art. 14. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême un article 82 bis et un article 82 ter ainsi libellés :

Art. 82 bis. — Les arrêts de la chambre des mises en accusation portant renvoi d'un accusé devant la Cour d'assises ou ordonnant non-lieu à suivre sont susceptibles de pourvoi selon les règles prescrites à la présente section.

L'arrêt de la chambre des mises en accusation portant renvoi de l'inculpé devant le tribunal correctionnel ne peut être attaqué que lorsqu'il statue sur une question de compétence ou qu'il présente des dispositions définitives que le tribunal saisi de la prévention n'a pas le pouvoir de modifier.

Art. 82 ter. — Nonobstant les dispositions de l'article 64 cinquième alinéa les mandats de dépôt ou d'arrêt décernés par le tribunal correctionnel ou par la Cour d'appel continueront à produire leur effet en dépit du pourvoi.

Doit nonobstant le pourvoi être mis immédiatement en liberté après l'arrêt, le prévenu détenu qui a été acquitté ou absous ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende.

Il en est de même du prévenu détenu condamné à une peine d'emprisonnement aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée.

Art. 15. — Les articles 75 et 76 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 75. — Le greffier est tenu, à peine d'une amende civile de 10.000 francs, d'avertir la partie civile ou le civilement responsable déclarant, qu'il doit, à peine de déchéance, produire dans un délai d'un mois au greffe de la Cour suprême, une requête répondant aux conditions de l'article 45.

Art. 76. — Lorsque le recours en cassation est exercé en matière pénale, soit par la partie civile, soit par le civilement responsable, soit par le ministère public ce recours, outre l'inscription énoncée à l'article 73 est notifié à la partie contre laquelle il est dirigé, dans le délai de trois jours. Lorsque cette partie est actuellement détenue, l'acte contenant la déclaration de recours lui est lue par le greffier. Elle le signe. Si elle ne le peut ou ne le veut, le greffier en fait la mention.

Lorsque cette partie est en liberté, le demandeur en cassation lui signifie son recours par le ministère d'un huissier, soit à personne, soit au domicile par elle élu, le délai sera, en ce cas, augmenté d'un jour pour chaque distance de 100 kilomètres.

En matière criminelle, dans le cas d'acquiescement de l'accusé l'annulation de l'ordonnance qui l'aura prononcé et de ce qui l'aura précédé, ne pourra être poursuivie que par le ministère public, et seulement dans l'intérêt de la loi sans préjudicier à la partie acquittée.

Lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique au crime, nul ne pourra demander l'annulation de l'arrêt sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

Art. 16. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 entre l'article 87 et l'article 88 une section IV bis intitulée :

« Dispositions spéciales relatives aux recours en matière sociale » et comprenant un article.

Art. 87 bis. — Dans les affaires de la compétence du tribunal du travail ainsi que dans les conflits collectifs du travail, le demandeur est dispensé du ministère d'un avocat. Le pourvoi est formé dans les quinze jours de la notification de la décision attaquée à personne ou à domicile par une déclaration souscrite soit au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, soit au greffe de la Cour suprême.

Le greffier dresse procès-verbal de la déclaration qui peut être effectuée soit par le demandeur en personne, ou par un avocat.

Cette déclaration doit indiquer les nom et domicile des parties et contenir un exposé sommaire des faits et moyens.

Le greffier dénonce le pourvoi au défendeur par lettre recommandée, avec avis de réception dans les huit jours qui suivent.

Au plus tard dans le mois qui suit le greffier de la juridiction qui a statué transmet au greffe de la Cour suprême le dossier qui doit contenir copie de la décision attaquée en y joignant l'accusé de réception de la dénonciation faite au défendeur et le cas échéant les mémoires et les pièces produites.

Le greffier de la Cour suprême tient registre de la date d'arrivée au greffe du dossier.

Si un mémoire est produit il le notifie dans un délai de quinzaine par lettre recommandée avec accusé de réception au défendeur ou à l'avocat constitué par celui-ci en l'avertissant qu'il pourra dans un délai de deux mois produire un mémoire en défense accompagné d'autant de copies qu'il y a de demandeurs ayant un domicile distinct. Ce mémoire est notifié au demandeur par les soins du greffe dans les mêmes conditions que le mémoire du demandeur.

A défaut de mémoire du demandeur, deux mois après l'arrivée du dossier au greffe de la Cour suprême, l'affaire est portée à l'audience.

Art. 17. — Le deuxième alinéa de l'article 89 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le quatrième cas, au garde des sceaux, ministre de la justice seul, qui statuera après avoir pris l'avis d'une commission composée des directeurs de son ministère, du Procureur général près la Cour suprême, et d'un magistrat du siège de la Cour suprême désigné par le Premier Président. »

Art. 18. — Le premier alinéa de l'article 92 et l'article 97 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 92. — La demande de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime, est formée dans les conditions prévues à la section première du présent chapitre.

Art. 97. — Lorsqu'un crime ou un délit est commis par un magistrat du siège ou du parquet celui-ci ne peut être poursuivi que sur ordre du garde des sceaux, ministre de

la justice. La Cour suprême désigne en ce cas pour instruire et juger l'affaire une autre juridiction que celle à laquelle appartient le magistrat poursuivi.

Les co-auteurs et complices sont déférés devant la même juridiction.

Art. 19. — Le deuxième alinéa de l'article 98 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême est abrogé.

Les articles 99, 100, 103 et le troisième alinéa de l'article 109 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 99. — Le Président de la section compétente de la Cour suprême répartit les dossiers des comptes entre les rapporteurs qu'il désigne. Les rapporteurs procèdent à la vérification des comptes en se rapportant aux pièces de recettes et de dépenses et aux justifications qui y sont annexées. Les conseillers ou auditeurs rapporteurs présentent leurs conclusions à la section qui rend un arrêt provisoire.

Cet arrêt est notifié au comptable à qui la Cour suprême adresse ses observations et injonctions éventuelles.

Art. 100. — Le comptable dispose d'un délai de deux mois pour produire ses observations en réponse aux observations et injonctions de la section compétente. Le retard dans la production des observations du comptable peut être sanctionné par une amende qui ne peut excéder 100.000 francs.

Art. 103. — Le Premier Président de la Cour suprême sur proposition du Président de la section des comptes, peut, en cas d'encombrement du rôle de cette section, décider par ordonnance que certains comptes concernant les collectivités ou établissements publics subordonnés, seront apurés par un comptable supérieur du trésor.

Art. 109 (troisième alinéa). — Le président de la section Président de l'Assemblée nationale intéressés et aux observations qu'elle a faites concernant la gestion des administrations et de l'Assemblée nationale, afin de leur permettre de redresser les erreurs, d'adresser aux agents en cause tous avertissements utiles et d'exercer, le cas échéant, une action disciplinaire contre les administrateurs responsables.

Art. 20. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi organique.

Fait à Dakar, le 26 juin 1963.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-419 du 24 juin 1963 complétant l'arrêté n° 1890 S.E. du 20 août 1935 réglementant l'importation temporaire au Sénégal des automobiles de tourisme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 62-0209 du 28 décembre 1962 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;
Vu le décret du 1^{er} juin 1932 réglementant le fonctionnement du service des douanes et les textes modificatifs subséquents;
Vu l'arrêté n° 1890 S.E. du 20 août 1939 réglementant l'importation temporaire au Sénégal des automobiles de tourisme,

DECRÈTE :
Article premier. — Les voitures automobiles de tourisme importées par les fonctionnaires mis à la disposition de la République du Sénégal pour servir au titre de l'assistance technique sont admises au bénéfice du régime de l'importation temporaire.

Art. 2. — L'importation temporaire aura lieu sous le couvert d'un acquit-à-caution, pour une durée d'un an renouvelable.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1890 S.E. du 20 août 1939, les droits et taxes éventuellement exigibles seront liquidés sur la base de la valeur réelle des véhicules au moment de leur mise à la consommation.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juin 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-424 du 26 juin 1963
portant nomination au grade de commandeur
dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djime Momar Guèye, ambassadeur du Sénégal à Bruxelles, est nommé au grade de commandeur dans l'Ordre national.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juin 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-427 du 27 juin 1963
portant convocation de l'Assemblée nationale
en session extraordinaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'article 52 de la Constitution,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le jeudi 27 juin 1963 à 16 heures, avec l'ordre du jour suivant :

— Projet de loi portant Code des obligations civiles et commerciales;

— Proposition de loi modifiant le règlement intérieur de l'Assemblée nationale;

— Résolution portant constatation de la déchéance de la qualité de membre de l'Assemblée.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juin 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-428 du 27 juin 1963
portant nomination d'un adjoint administratif au gouverneur
de la Région du Cap-Vert

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu la loi n° 60-015 A.L.S. du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative;

Vu le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sambe Malicoumba, secrétaire d'administration de 3^e échelon, est nommé deuxième adjoint administratif au gouverneur de la Région du Cap-Vert, avec résidence à Rufisque, en remplacement de M. Bouna Kane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juin 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-435 P.R.-S.G. du 28 juin 1963
portant institution d'une commission d'application
de la réglementation sur les véhicules administratifs

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-298 du 13 mai 1963 réglementant l'attribution des véhicules de fonction et de service et fixant les conditions dans lesquelles des indemnités compensatrices peuvent être allouées à certains utilisateurs de véhicules personnels pour les besoins du service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué à la Présidence de la République une commission chargée de préparer et de mettre à exécution les mesures d'application des dispositions du décret du 13 mai 1963 réglementant l'attribution des véhicules administratifs.

Art. 2. — La commission est composée comme suit :

Président :

— Un représentant du Président de la République.

Membres :

— Le sous-directeur du matériel au ministère des finances;

— Le sous-directeur du budget;

— Le directeur de l'enregistrement et des domaines;

— Un représentant du ministre de la fonction publique;

— Un représentant du Crédit Populaire Sénégalais;

— Le directeur de la régie des transports du Sénégal.

Art. 3. — Le sous-directeur du matériel assurera les fonctions de rapporteur de la commission.

Art. 4. — La commission devra remettre son rapport au Président de la République avant le 15 juillet 1963.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juin 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 63-418 du 24 juin 1963
chargeant M. Lamine Diakhaté, ministre de l'Information
et des télécommunications, de l'intérim du ministre des
affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Lamine Diakhaté, ministre de l'information et des télécommunications, assurera, pour compter du 15 juin 1963, l'intérim du ministre des affaires étrangères, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'information et des télécommunications sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juin 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-429 du 27 juin 1963
portant nomination de M. Amadou Camara comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de sa Majesté le roi du Maroc.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères;
Le Conseil des ministres entendu;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Camara, précédemment ambassadeur du Sénégal au Liban, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de sa Majesté le Roi du Maroc, en remplacement de M. Kane Issa, député.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juin 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-431 M.A.E. du 27 juin 1963
portant intégration dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 59-200 s. g. du 10 août 1959;
Vu le décret n° 60-343 P.C.G. du 13 octobre 1960 portant organisation du ministère des affaires étrangères;
Vu le décret n° 62-077 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des affaires étrangères, notamment son article 13;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut des fonctionnaires;
Vu le contrat d'engagement n° 227 du 16 mars 1962 portant engagement de l'intéressé dans un emploi d'agent d'administration pour compter du 29 août 1960;
Vu le certificat provisoire délivré le 25 juin 1960 par le secrétaire de la faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Dakar attestant que l'intéressé a obtenu le grade de licencié en droit à la date du 22 juin 1960;
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 62-077 M.F.P.T. du 27 février 1962 susvisé, M. Kane Fallou, agent contractuel depuis le 29 août 1960, titulaire de la licence en droit depuis le 22 juin 1960, en service au ministère des affaires étrangères à la date du 1^{er} janvier 1962 est, pour compter de cette date, nommé et titularisé dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères en qualité de secrétaire de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 1423), avec ancienneté conservée dans cet échelon : 1 an 4 mois 1 jour.

Art. 2. — Est constaté pour compter du 29 août 1962 le passage de M. Kane Fallou au 2^e échelon du grade de secrétaire de 2^e classe (indice 1771; A. C. : néant).

M. Kane Fallou reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juin 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-432 M.A.E. du 27 juin 1963
portant intégration dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 59-200 s.g. du 10 août 1959;
Vu le décret n° 60-343 P.C.G. du 13 octobre 1960 portant organisation du ministère des affaires étrangères;
Vu le décret n° 62-077 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des affaires étrangères notamment son article 13;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut des fonctionnaires;
Vu le certificat délivré le 8 décembre 1956 par le secrétaire de la faculté des lettres de l'Université de Paris attestant que l'intéressé a été admis en novembre 1956 au grade de licencié es lettres;
Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères n° 411 du 17 janvier 1961 nommant l'intéressé en qualité de conseiller culturel à la Haute Représentation du Sénégal à Paris;
Vu la requête du 24 juillet 1962 formulée par l'intéressé;
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 62-077 M.F.P.T. du 27 février 1962 susvisé, M. Henri Louis Valantin, engagé en qualité d'agent d'administration le 17 janvier 1961, titulaire de la licence es lettres depuis novembre 1956, en service au ministère des affaires étrangères à la date du 1^{er} janvier 1962 est, pour compter du 17 janvier 1962, nommé et titularisé dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères en qualité de secrétaire de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 1423) avec ancienneté conservée dans cet échelon : 1 an.

Art. 2. — Est constaté pour compter du 17 janvier 1963, le passage de M. Henri Louis Valantin au 2^e échelon du grade de secrétaire de 2^e classe (indice 1771; A. C. : néant).

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juin 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-433 M.A.E. du 27 juin 1963
portant intégration dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 59-200 s.g. du 10 août 1959;
Vu le décret n° 60-343 P.C.G. du 13 octobre 1960 portant organisation du ministère des affaires étrangères;
Vu le décret n° 62-077 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des affaires étrangères, notamment son article 12;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut des fonctionnaires;

Vu l'attestation délivrée le 28 octobre 1960 par le secrétaire général de l'E.N.F.O.M. et selon laquelle M. Senghor Henri a obtenu le brevet de cette école en juillet 1958;

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères n° 984 du 26 janvier 1961 nommant l'intéressé premier conseiller d'ambassade à l'ambassade du Sénégal à Bruxelles;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 62-077 M.F.P.T. du 27 février 1962 susvisé, M. Henri Senghor, agent non fonctionnaire depuis le 26 janvier 1961, titulaire du brevet de l'E.N.F.O.M. depuis juillet 1958, en service au ministère des affaires étrangères est, pour compter du 1^{er} janvier 1962, nommé secrétaire des affaires étrangères stagiaire (indice 1423; A. C. : 11 mois 5 jours).

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juin 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8784 M. A. E. en date du 13 juin 1963 :

Article premier. — M. Sarré Massamba, précédemment secrétaire général, est nommé directeur de cabinet du ministre des affaires étrangères en remplacement de M. Abdou Diouf appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

RECTIFICATIF n° 8783 M.J.-PEL en date du 13 juin 1963 à la décision ministérielle n° 6304 M.J.-PEL du 27 avril 1963.

Article unique. — Le tableau inséré en l'article 1^{er} de la décision n° 6304 M.J.-PEL-2 du 27 avril 1963 constatant le passage de greffiers aux échelons supérieurs de solde, est rectifié en ce qui concerne uniquement M. Sô Abiboulaye.

Au lieu de :

M. Sô Abdoulaye, greffier de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 7 mars 1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 7 mars 1963 (A. C. et R. S. M. : néant).

Lire :

M. Sô Abiboulaye, greffier de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 7 mars 1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 7 mars 1963 (A. C. et R. S. M. : néant).
(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 9360 M.J.-PEL en date du 25 juin 1963 :

Article unique. — M. Bâ Mamadou Alassane, secrétaire des greffes et parquets, en service à la justice de paix de Podor, est chargé d'assurer les fonctions de greffier en chef intérimaire près de la dite juridiction durant le congé de M. Kane Mamadou.

Par arrêté ministériel n° 9521 M.J.-PEL en date du 27 juin 1963 :

Article premier. — M. Samba Mademba Sy, conseiller à la Cour d'appel, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour servir en qualité de conseiller d'ambassade à Bruxelles.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa prise de service.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 63-425 M.INT.-A.P.A. du 26 juin 1963
fixant les modalités d'exécution de la mesure de sauvegarde de l'ordre public dite « d'assignation à résidence »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-27 du 10 octobre 1960 relative aux agissements portant atteinte à l'ordre et la sécurité publics, ratifiée par la loi n° 61-53 du 23 juin 1961;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les personnes qui, en vertu d'une décision du Président de la République, ont été assignées à résidence dans une localité sont soumises à des mesures de contrôle et bénéficient de certaines prestations. Ces mesures de contrôle et ces prestations sont déterminées par les articles ci-dessous.

Art. 2. — Les mesures de contrôle font l'objet, pour chaque cas particulier, d'un arrêté du ministre de l'intérieur.

Elles portent notamment sur les points suivants :

1^o Constatation de la présence de la personne assignée à résidence par l'autorité administrative de la localité selon une périodicité fixée par chaque arrêté particulier;

2^o Possibilité, pour l'autorité administrative de la localité, d'interdire à la personne assignée à résidence de recevoir certains visiteurs;

3^o Censure de la correspondance de la personne assignée à résidence, à l'exclusion des correspondances émanant de l'avocat-défenseur ou à lui destinées.

Art. 3. — Les prestations dont peuvent bénéficier les personnes assignées à résidence sont ainsi fixées :

1^o Sauf dans le cas où l'intéressé pourrait y pourvoir lui-même, il est pourvu par l'autorité administrative à l'installation matérielle de la personne assignée à résidence, compte tenu éventuellement de son rang social et des conditions moyennes de vie dans la localité considérée;

2^o Cette installation matérielle peut également être prévue pour la famille proche, si celle-ci est autorisée à rejoindre la personne assignée à résidence;

3^o Les frais de voyage de la famille sont, sauf décision spéciale, à la charge de la personne assignée à résidence;

4^o Dans le cas où la personne assignée à résidence n'aurait pas de revenus personnels suffisants et ne pourrait trouver de travail rémunéré au lieu de sa résidence d'assignation, il peut lui être accordé par décision spéciale le bénéfice de la cession gratuite d'une ration alimentaire sur la base du régime des prévenus.

Art. 4. — Les infractions au présent décret sont punies des peines prévues à l'article 7 de l'ordonnance n° 60-27 du 10 octobre 1960.

Art. 5. — Le décret n° 59-179 du 13 juin 1959 modifié par le décret n° 59-183 du 24 juillet 1959 est abrogé.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juin 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-434 M.INT. du 27 juin 1963

portant nomination d'adjoints au commandant de cercle

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;
Vu la loi n° 60-015 A.L.S. du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative;

Vu le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 63-282 M.INT.-A.P.A. du 9 février 1963 notamment en ce qui concerne son article 7;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Fall Gallo, précédemment chef d'arrondissement de Dahra (cercle de Linguère), est nommé adjoint au commandant de cercle de Nioro-du-Rip, en remplacement de M. Latyr N'Diaye qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — L'article 7 du décret n° 63-282 du 9 février 1963 susvisé nommant M. Bouso Abdoulaye à Kaffrine est et demeure rapporté.

Art. 3. — M. Latyr N'Diaye, instituteur adjoint, précédemment adjoint au commandant de cercle de Nioro-du-Rip, est nommé adjoint au commandant de cercle de Kaffrine, poste laissé vacant par M. Bouso Abdoulaye qui n'a pas rejoint.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juin 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-436 M.INT. du 28 juin 1963

portant nomination d'un chef d'arrondissement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-015 A.L.S. du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative;

Vu le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962 portant répartition des services nationaux entre la Présidence et les ministères, ensemble les décrets n° 63-221 du 9 avril 1963 et n° 63-311 du 17 mai 1963;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Signaté Mamadou, précédemment en service au C. R. A. D. de Kédougou, est nommé chef d'arrondissement de Fongolimbi (cercle de Kédougou), poste vacant.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juin 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté n° 9243 M.INT.-A.P.A. en date du 21 juin 1963 :

Article premier. M. Corteggiani Vincent est autorisé à ouvrir un établissement d'amusements publics avec adjonction d'une buvette pour vente de boissons hygiéniques au 19, rue Grasland Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 9417 M.INT.-A.P.A. en date du 26 juin 1963 :

Article premier. — M. Tran Van Coï est autorisé à confier l'exploitation en gérance libre du bar-restaurant « Van Loi » sis 100, avenue Gambetta dont il est propriétaire à M. Guyen Van Moc.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 9418 M.INT.-A.P.A. en date du 26 juin 1963 :

Article premier. — M. Jean Mendy, commerçant à M'Backé est autorisé à ouvrir un restaurant à M'Backé où il pourra vendre du vin et de la bière, à l'occasion des repas.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 9419 M.INT.-A.P.A. en date du 26 juin 1963 :

Article premier. — M. le directeur de la S.E.C.M.A. est autorisé à confier l'exploitation en gérance libre du bar « Le Plaza » sis 71, rue Raffinel à Dakar dont il est propriétaire à M. Armand Boch.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 9686 M.INT.-A.P.A. en date du 28 juin 1963 :

Article premier. — M. N'Gom Abdoulaye est autorisé à rouvrir et à exploiter le bar-restaurant-dancing à l'enseigne « Le Gallard », sis à Pikine.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 9687 M.INT.-A.P.A. en date du 28 juin 1963 :

Article premier. — M^{me} Le Guernye est autorisée à vendre des boissons hygiéniques à consommer dans sa crêperie-bretonne, sise 1, rue Braconnier à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 9688 M.INT.-A.P.A. en date du 28 juin 1963 :

Article premier. — M. N'Diogoye Gilbert Diégane est autorisé à ouvrir un débit de boissons dans son domicile, sis au quartier N'Dagane à Kaolack où il pourra vendre du vin et de la bière.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 9689 M.INT.-A.P.A. en date du 28 juin 1963 :

Article premier. — Une autorisation temporaire de deux mois est accordée à titre précaire et révocable, à M^{me} Faye, née N'Go Thi Con afin de lui permettre d'ouvrir et d'exploiter le restaurant, sis à Pikine Tali-Boumack.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 9690 M.INT.-A.P.A. du 28 juin 1963 :

Article premier. — M^{me} Jacqueline Assaf est autorisée à confier l'exploitation en gérance libre du bar « Calypso » sis à Kaolack dont elle est propriétaire à M. Assaf Sami.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 9691 M.INT.-A.P.A. en date du 28 juin 1963 :

Article premier. — M. Mercier Philippe est autorisé à confier l'exploitation en gérance libre du bar-restaurant, sis route de Rufisque dont il est propriétaire à M^{me} Montaya Albertine.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 9692 M.INT.-A.P.A. en date du 28 juin 1963 :

Article premier. — M^{me} Hosmi, née Mayali Blanche est autorisée à confier l'exploitation en gérance libre du « Stop-Bar », sis 3, avenue du Sénégal à Dakar dont elle est propriétaire à M. Chakip Dahroug.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

RECTIFICATIF n° 8801 M.INT.-C.G.R.S. en date du 13 juin 1963 aux arrêtés n° 15426 et 2909 des 13 septembre 1962 et 2 mars 1963 portant passages automatiques d'échelons dans la garde républicaine du Sénégal.

Article unique. — Les arrêtés n° 15426 et 2909 des 13 septembre 1962 et 2 mars 1963 portant reclassement dans la garde républicaine sont modifiés comme indiqué ci-après.

Au lieu de :

- Mle 2458. Diouf Gorgui, garde de 4^e classe 1^{er} échelon le 1-2-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : instance), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1962 (R. S. M. : instance);
- Mle 2487. Gassama Ousseynou, garde de 4^e classe 1^{er} échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : instance), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : instance);
- Mle 2497. N'Diaye Ousseynou, garde de 4^e classe 1^{er} échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : instance), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : instance);
- Mle 2651. Kébé Alioune, garde de 4^e classe 1^{er} échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : instance), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : instance);
- Mle 2574. Sow Birane, garde de 4^e classe 1^{er} échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : instance), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : instance);
- Mle 2602. Diagne Cheick Sadibou, garde de 4^e classe 1^{er} échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : instance), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : instance);
- Mle 2527. Sall Ousseynou, garde de 4^e classe 1^{er} échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : instance), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : instance);
- Mle 2641. M'Baye Abdourahmane, garde de 4^e classe 1^{er} échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1962 (R. S. M. : épuisé);

Mle 2458. Diouf Gorgui, garde de 4^e classe 1^{er} échelon le 1-2-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 2 ans 11 mois 1 jour), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 an 5 mois 1 jour), passe au 3^e échelon pour compter du 30-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

Mle 2487. Gassama Ousseynou, garde de 4^e classe 1^{er} échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : épuisé);

Mle 2497. N'Diaye Ousseynou, garde de 4^e classe 1^{er} échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 3 mois 6 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 25-9-1961 (R. S. M. : épuisé);

Mle 2651. Kébé Alioune, garde de 4^e classe 1^{er} échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 5 mois 29 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 2-7-1961 (R. S. M. : épuisé);

Mle 2574. Sow Birane, garde de 4^e classe 1^{er} échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 7 mois 11 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 mois 11 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 20-5-1963 (R. S. M. : épuisé);

Mle 2602. Diagne Cheick Sadibou, garde de 4^e classe 1^{er} échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 3 mois 13 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 18-9-1961 (R. S. M. : épuisé);

Mle 2527. Sall Ousseynou, garde de 4^e classe 1^{er} échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 5 mois 28 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 3-7-1961 (R. S. M. : épuisé);

Mle 2641. M'Baye Abdourahmane, garde de 4^e classe 1^{er} échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : épuisé).

Par arrêté ministériel n° 9301 M.INT.-C.G.R.S. en date du 21 juin 1963 :

Article unique. — Sont constatés pour compter des dates indiquées aux colonnes 5, 6 et 7 de l'état ci-joint, les passages automatiques d'échelons acquis en fonctions du reliquat des rappels pour services militaires et de l'ancienneté de service dans le corps.

Deuxième classe

MM. Thiambel Fama (Mle 934), brigadier chef 2^e échelon, pour compter du 1-4-1961 (R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon le 1-4-1963 (R. S. M. : épuisé);

Troisième classe

Birane Niasse (Mle 1987), promu brigadier 1^{er} échelon, pour compter du 1-2-1962 (R. S. M. : 3 ans 5 mois 4 jours), passe au 2^e échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 1 an 5 mois 4 jours), passe au 3^e échelon le 27-8-1962 (R. S. M. : épuisé);

Guène Doudou (Mle 1965), promu brigadier 1^{er} échelon, pour compter du 1-2-1962 (R. S. M. : 2 ans 11 mois 18 jours), passe au 2^e échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 11 mois 18 jours), passe au 3^e échelon le 13-2-1963 (R. S. M. : épuisé);

Diop Souleymane (Mle 1955), promu brigadier 1^{er} échelon, pour compter du 1-2-1962 (R. S. M. : 6 mois), passe au 2^e échelon le 1-8-1963 (R. S. M. : épuisé);

Diop Mamadou (Mle 2136), promu brigadier 1^{er} échelon, pour compter du 1-2-1962 (R. S. M. : 6 mois), passe au 2^e échelon le 1-8-1963 (R. S. M. : épuisé);

M'Bodji Abdoul Oumar (Mle 1342), brigadier 2^e échelon, pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 5 mois), passe au 3^e échelon le 1-8-1963 (R. S. M. : épuisé);

Oumar Soumaré (Mle 1331), brigadier 2^e échelon, pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 4 mois 27 jours), passe au 3^e échelon le 4-8-1963 (R. S. M. : épuisé);

Badji Lamine (Mle 2081), promu brigadier 1^{er} échelon, pour compter du 1-2-1962 (R. S. M. : 5 mois 29 jours), passe au 2^e échelon le 2-8-1963 (R. S. M. : épuisé);

M'Béry Isma (Mle 589), promu brigadier 1^{er} échelon, pour compter du 1-8-1961 (R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon le 1-8-1963 (R. S. M. : épuisé);

Djibril Diop (Mle 1502), brigadier 2^e échelon, pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 4 mois 27 jours), passe au 3^e échelon le 4-8-63 (R. S. M. : épuisé);

Adama N'Doye (Mle 1491), brigadier 2^e échelon, pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 4 mois 22 jours), passe au 3^e échelon le 9-8-1963 (R. S. M. : épuisé).

Par arrêté ministériel n° 9371 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 25 juin 1963 :

Article premier. — Sont nommés inspecteurs de police stagiaires, et affectés, comme ci-dessous indiqué, les élèves-inspecteurs de police dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen de sortie de l'école nationale de police.

a) *Elèves-inspecteurs de police nommés par arrêté n° 4699 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 22 mars 1962 et qui ont été soumis au renouvellement de leur stage de formation :*

11. Bathily Mamadou, sûreté de la Région du Cap-Vert (Dakar);
- Diouf Moussa, police spéciale D. N. (Dakar);
17. N'Diaye Ousmane Penda, sûreté de la Région du Cap-Vert (Dakar);
20. Sangaré Djibril, brigade mobile de sûreté (Tambacounda).

b) *Elèves-inspecteurs de police nommés par arrêté n° 00361 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 9 janvier 1963 :*

1. Niang Finty, sûreté de la Région du Cap-Vert (Dakar);
- Aidara Mamadou, sûreté de la Région du Cap-Vert (Dakar);
3. M'Baye Djibril, commissariat de police (Ziguinchor);
4. N'Dao Ibrahima, sûreté de la Région du Cap-Vert (Dakar);
5. Niang Papa Samba, sûreté de la Région du Cap-Vert (Dakar);
6. Diop Ibra M'Baye, commissariat de police (Thiès);
7. Sidibé Ibrahima, sûreté de la Région du Cap-Vert (Dakar);
8. Keita Abibou, sûreté de la Région du Cap-Vert (Dakar);
9. Diabaté Tapa, brigade mobile de sûreté (Diourbel);
10. Fall Talibouya, brigade mobile de sûreté (Saint-Louis);
13. N'Diaye Souaybou, commissariat central (Saint-Louis);
14. Guèye Oumar, direction sûreté nationale (Dakar);
15. Seck Youssouph, sûreté de la Région du Cap-Vert (Dakar);
16. Sy Allassane, brigade mobile de sûreté (Kaolack);
18. N'Gom Ibrahima, sûreté de la Région du Cap-Vert (Dakar);
19. Diop Youssoupha, sûreté de la Région du Cap-Vert (Dakar);
21. Diop Doudou, brigade mobile de sûreté (Kaolack).

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet du 16 juin 1963, lendemain de la date de sortie des intéressés de l'école nationale de police.

Par arrêté ministériel n° 9372 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 25 juin 1963 :

Article premier. — Les élèves-commissaires de police dont les noms suivent par ordre alphabétique, ayant subi avec succès les épreuves de l'examen de sortie de l'école nationale de police, sont nommés commissaires de police stagiaires et reçoivent les affectations ci-dessous indiquées :

- MM. Bâ Boubacar, précédemment en service à la sûreté du Cap-Vert (C. aéroport), est affecté à la sûreté du Cap-Vert (C. aéroport);
- Bâ Papa Samba, précédemment en service à la sûreté du Cap-Vert (R. G.), est affecté à la sûreté du Cap-Vert (R. G.);
- Diaw Amadou Koundé, précédemment en service à la sûreté du Cap-Vert (4^e arrondissement), est affecté à la sûreté du Cap-Vert;
- Diop Abdou Mader, précédemment en service à la sûreté du Cap-Vert (C. port), est affecté à la sûreté du Cap-Vert (C. port);
- M'Baye Cheikh Thioye, précédemment en service à la sûreté du Cap-Vert (P. J.), est affecté à la sûreté du Cap-Vert (P. J.);
- M'Bodj Tidiane, précédemment en service à la sûreté du Cap-Vert (6^e arrondissement), est affecté à la sûreté du Cap-Vert (6^e arrondissement);
- N'Diaye Antoine, précédemment en service à la sûreté du Cap-Vert (4^e arrondissement), est affecté à la sûreté du Cap-Vert;
- N'Diaye Moussa, précédemment en service à la sûreté du Cap-Vert, est affecté à la sûreté du Cap-Vert (4^e arrondissement).

Niang Ibrahima, précédemment en service au commissariat de police de Thiès, est affecté au commissariat de police de Thiès;

Sèye Amar Khary, précédemment en service au 1^{er} B. M. S. de Saint-Louis, est affecté au commissariat central de Saint-Louis.

Art. 2. — Avant leur installation les intéressés prêteront le serment prévu par la loi.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 20 juin 1963.

Par arrêté ministériel n° 9420 M.INT.-C.G.R.S. en date du 26 juin 1963 :

Article premier. — Une pension d'ancienneté au taux annuel de 10.650 francs est allouée à M^{me} Diompolo Kanouté, domiciliée (2, quartier Pout) à Tambacounda, veuve non remariée de l'ex-brigadier des gardes républicains Samba Camara (Mle 386).

Art. 2. — Des pensions temporaires pour enfant au taux annuel de 2.130 francs par enfant sont allouées à M^{me} Diompolo Kanouté dans les limites prévues aux articles 4 et 6 de l'arrêté général n° 6366 S.E.T. au titre des nommés :

- Amadou Camara, né en 1947;
- Abdourahmane Camara, né le 10 février 1950;
- Korka Camara, née le 3 juin 1952;
- Abdoulaye Camara, né le 25 juin 1955;
- Maimouna Camara, née le 22 septembre 1957, orphelins du défunt.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général du Sénégal, chapitre 2, article 1^{er}, paragraphe 2.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter du 6 décembre 1962.

ADDITIF n° 9430 M.INT.-D.SU.-AD.-P. à l'arrêté n° 5626 M.INT.-AD.-P. en date du 17 avril 1963.

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 5626 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 17 avril 1963 est complété comme suit :

Après :

M. Niang Ibrahima, inspecteur stagiaire.

Ajouter :

M. Bâ Amadou Cheikh, inspecteur stagiaire.

Par arrêté ministériel n° 9433 M.INT.-C.G.R.S. en date du 26 juin 1963 :

Article premier. — Une pension proportionnelle au taux annuel de 6.161 francs est allouée à M^{me} Tacko Baidy, veuve non remariée de l'ex-garde républicain de 4^e classe Amady Baédé République islamique de Mauritanie.

Art. 2. — Une pension temporaire pour enfant au taux annuel de 1.232 francs est allouée à M^{me} Tacko Baidy dans les limites prévues aux articles 4 et 6 de l'arrêté n° 6366 S.E.T. au titre du nommé Guissé Oumar, né le 1^{er} août 1946, orphelin de l'ex-garde républicain Amady Baédé (Mle 960).

Art. 3. — La dépense est imputable au budget du Sénégal.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 13 avril 1962.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Par ordre général n° 11 du 12 juin 1963 sont promus à titre définitif dans l'armée de terre (active) les hommes de troupe élèves-officiers à l'école spéciale militaire dont les noms suivent :

INFANTERIE
(Au titre des écoles)

Pour compter du 16 juillet 1963

Au grade de sergent

MM. Koné Talibouya;	Diop Mohamed Cheick
Faye Barthélémy;	Tidiane;
Samb Mouhamadou;	Guèye Mamadou Habibou;
Diop Mamadou;	N'Diaye Oumar;
Nelson Charles;	Diaw Mambaye;
Dieng Abdoulaye;	Niang Mamadou;
Seck Mamadou;	Bampassy Didier.

Par décision en date du 12 juin 1963, sont promus à titre définitif aux grades ci-après, pour compter du 1^{er} juillet 1963, les sous-officiers dont les noms suivent :

Pour le grade d'adjudant-chef

Les adjudants :

N'Gom Maguette, 1^{er} bataillon;
N'Doye Jean, 1^{er} bataillon;
Kâne Abdoul Diallo, groupement para;
Diallo Aly, 1^{er} bataillon;
Seck Demba, 2^e bataillon;
N'Diaye Cheikh, 1^{er} bataillon;
N'Diaye Babacar, 1^{er} bataillon.

Pour le grade d'adjudant

Sergent-chef Kamara Abdoul Ibra, 2^e bataillon;
Sergent-chef Sène Alioune, 3^e bataillon;
Sergent-chef Touré Mohamet, 1^{er} bataillon;
Sergent-chef Bâ Yoro Poulo, 3^e bataillon;
Sergent-chef N'Diaye Oumar Kâ, 4^e bataillon;
Sergent-chef Diagne Papa Wara, 3^e bataillon;
Sergent-chef Diarra Diango Ismaël, E. M. P.;
Sergent-chef Kamara Alfred, 2^e bataillon;
Sergent-Chef Diop Babacar, génie;
Sergent-major Dakono Amara, 1^{er} bataillon;
Sergent-chef Diawara Ibrahima, 1^{er} bataillon;
Sergent-chef Diaw Baboucar, groupement para.

Pour le grade de sergent-chef

Sergent Sarr Mamadou, 1^{er} bataillon;
Sergent Coly Mendié, 1^{er} bataillon;
Sergent Niang Diadji, groupement para;
Sergent Guèye Abdourahmane, 3^e bataillon;
Sergent Bâ Bakary, 1^{er} bataillon;
Sergent Sambou Emmanuel, 3^e bataillon;
Sergent Badji Pierre, 4^e bataillon;
Sergent Koudjina Joseph, groupement para;
Sergent N'Gom Badara, 3^e bataillon;
Sergent Samb Abdoulaye, 4^e bataillon;
Sergent Marigo Mamadou, groupement para;
Sergent Sow El Hadj Malick, groupement para;
Sergent Dial Ousmane, 4^e bataillon;
Sergent N'Diaye Ibrahima, escadron;
Sergent Dia Pierre, 1^{er} bataillon;
Sergent Robert dit Lecomte Paul, 1^{er} bataillon;
Sergent N'Dione Pierre Claver, 1^{er} bataillon;
Sergent N'Diaye Babacar, 3^e bataillon;
Sergent Diagne Babacar, 3^e bataillon;
Sergent Badiane Youm Diéthié, génie;
Sergent Koulibaly Lassana, génie;
Sergent Diao Abiboulaye, génie;
Sergent Diop Henri Pierre, génie;
Sergent Diène Aly, 1^{er} bataillon;
Sergent Kébé Ibrahima, 1^{er} bataillon;
Sergent Diatta Ismaël Arfan, 3^e bataillon;
Sergent Dieng Armand, aviation;
Sergent Gassama M'Baye, aviation;
Sergent Brochet Gustave, aviation.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 9679 M.F.A.-CAB.-7 en date du 28 juin 1963 :

Article premier. — L'offre de démission de la classe et de l'emploi dont il est pourvu dans la gendarmerie nationale présentée par l'élève-gendarme Tan'diang El Hadji Mamadou, numéro matricule 1386/S, en stage à l'école de formation et d'application de gendarmerie est acceptée.

Art. 2. — L'intéressé perd de plein droit et d'une manière absolue toutes les prérogatives attachées à cette classe et à cet emploi.

Article 3. — Le directeur de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 9680 M.F.A.-CAB.-7 en date du 28 juin 1963 :

Article premier. — Le gendarme Diarra Mamadou, numéro matricule 266/S, est nommé, à titre exceptionnel, au grade de maréchal-des-logis pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Art. 2. — Le directeur de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 63-416 M.F.A.E.-D.M.F.C.A.-D. du 24 juin 1963
rendant exécutoire une décision du conseil d'administration de la Banque Sénégalaise de Développement portant modification des statuts de cet établissement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-011 du 13 janvier 1960 portant création de la Banque Sénégalaise de Développement;

Vu le décret n° 60-178 du 20 mai 1960 portant organisation de la Banque Sénégalaise de Développement;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rendue exécutoire la décision extraordinaire du conseil d'administration de la Banque Sénégalaise de Développement en date du 7 août 1962 relative à la modification de l'article 4 (section 3 et le deuxième alinéa de la section 4) des statuts de cet établissement.

Le texte de cette décision est annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 24 juin 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

ANNEXE

RÉSOLUTION concernant les modifications statutaires rendues nécessaires à la suite de l'augmentation de capital.

Article 4. —

Section 3. — Capital.

Le capital social est fixé à un milliard de francs C. F. A., dont cinq cent vingt-cinq millions de francs C. F. A. représentant le capital originaire et quatre cent soixante-quinze millions de francs C. F. A., représentant l'augmentation de capital en numéraire décidée par le conseil d'administration du 6 octobre 1961.

Il est divisé en 950 actions ordinaires et 50 actions privilégiées.

Le capital peut faire l'objet d'augmentations.

Section 4. — Droits et obligations des actionnaires.

(Alinéa 2) : Les cessions de droits de souscription doivent être préalablement autorisées par le conseil d'administration. Lorsque ces cessions portent sur des droits de souscription provenant d'actions privilégiées et qu'elles sont réalisées en faveur d'actionnaires non privilégiés, elles ne peuvent donner lieu qu'à l'attribution d'actions ordinaires.

(Le reste sans changement.)

DÉCRET n° 63-417 M.F.A.E. du 24 juin 1963
déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une usine d'amiante oliment et d'une voie ferrée du Dakar-Niger sur le titre foncier n° 1655 de Rufisque.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'engagement de la Société Eternit de financer les travaux;
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une usine d'amiante oliment et d'une voie de raccordement à la voie ferrée du Dakar-Niger sur les titres fonciers n° 972 et 1655 de Rufisque.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juin 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-420 M.F.A.E. du 24 juin 1963
portant publication de décisions du Comité de l'Union Douanière

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58;

Vu la Convention d'Union Douanière du 9 juin 1959 ratifiée par l'ordonnance n° 59-13 du 30 juin 1959 et notamment son article 5,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les décisions n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 U.D. 1963 prises le 17 mai 1963 par le Comité de l'Union Douanière créé par la Convention d'Union Douanière du 9 juin 1959 seront publiées au *Journal officiel*.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juin 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCISION n° 1 U.D.-63 portant réduction de 20 % à 5 % du droit fiscal d'entrée sur l'or et les alliages d'or.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Le tableau annexé à la délibération n° 105 C.P.-56 du 27 juillet 1956 fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de perception des droits fiscaux d'entrée, est modifié comme suit :

Numéro de la nomenclature statistique	Désignation des produits	Numéro du tarif	Droit fiscal d'entrée
71-07-01	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné) bruts ou mi-ouvres — Bruts, en masses, lingots, grenailles, or natif	71-07 — A	5 %

Fait à Nouakchott, le 17 mai 1963.

DÉCISION n° 2 U.D.-63 portant réduction de 20 % à 5 % du taux du droit fiscal d'entrée sur l'argent et les alliages d'argent.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Le tableau annexé à la délibération n° 105 C.P.-56 du 27 juillet 1956 fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de perception des droits fiscaux d'entrée est modifié comme suit :

Numéro de la nomenclature statistique	Désignation des produits	Numéro du tarif	Droit fiscal d'entrée
71-05-01	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné) bruts ou mi-ouvres — Bruts, en masses	71-05 — A	5 %

Fait à Nouakchott, le 17 mai 1963.

DÉCISION n° 3 U.D.-63 ramenant à 0 % le taux de la taxe forfaitaire à l'importation sur l'argent et les alliages d'argent.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Le tableau annexé à l'article 3 de la délibération n° 664 G.-C.-57 du 19 janvier 1957 fixant la liste des matières premières pour lesquelles le taux de la taxe forfaitaire à l'importation est ramené à 0 % est complété comme suit :

Numéro de la nomenclature	Désignation des produits
71-05 A	Argent et alliages d'argent (bruts, en masses)

Fait à Nouakchott, le 17 mai 1963.

DÉCISION n° 4 U.D.-63 portant exemption du droit fiscal d'entrée des huiles acides de raffinage.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Le tableau annexé à la délibération n° 105 C.P.-56 du 27 juillet 1956 fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de perception des droits fiscaux d'entrée est modifié comme suit :

Numéro de la Nomenclature statistique	Désignation des produits	Numéro du tarif	Droit fiscal d'entrée
15-10-00	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage; alcools gras industriels	15-10	(1) 15 %

(1) A l'exception des acides gras et des huiles acides de raffinage qui sont exempts.

Fait à Nouakchott, le 17 mai 1963.

DÉCISION n° 5 U.D.-63 portant admission des huiles acides de raffinage au bénéfice du taux réduit à 2 % de la taxe forfaitaire à l'importation.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Le tableau annexé à l'article 2 de la délibération n° 664 G.C.-57 du 19 janvier 1957 fixant la liste des matières premières bénéficiant de la réduction à 2 % du taux de la taxe forfaitaire à l'importation est à nouveau complété comme suit :

Numéro de la nomenclature	Désignation des matières premières
Ex. 15-10	Acides gras et huiles acides de raffinage.

Fait à Nouakchott, le 17 mai 1963.

DÉCISION n° 6 U.D.-63 portant exonération du droit de douane d'entrée pour les sondeuses de tous types destinées au prélèvement d'échantillons de terrain.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Le tableau annexé à la délibération n° 45 C.P.-57 du 22 février 1957 relative à la suspension pour des périodes de cinq et huit ans des droits de douane à l'entrée sur certains matériels d'équipement et combustibles nommément désignés est modifié comme suit :

Au n° ex. 84-23 Ae,

Au lieu de :

Sondeuses mécaniques à tarières hélicoïdales,

Lire :

Sondeuses de tous types destinées au prélèvement d'échantillons de terrain.

Fait à Nouakchott, le 17 mai 1963.

DÉCISION n° 7 U.D.-63 ramenant à 2 % le taux de la taxe forfaitaire à l'importation applicable aux « déchets de fibres textiles artificielles en masse ».

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — La liste des matières premières figurant à l'article 2 de la délibération n° 664 G.C.-57 du 19 janvier 1957 et bénéficiant du taux de 2 % en ce qui concerne la taxe forfaitaire à l'importation est complétée comme suit :

Numéro de la nomenclature	Désignation des matières premières
56-03-B	Déchets de fibres textiles artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés).

Fait à Nouakchott, le 17 mai 1963.

DÉCISION n° 8 U.D.-63 portant admission temporaire de produits destinés à la fabrication de produits insecticides et antiacridiens.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — L'article 130 bis du décret du 1^{er} juin 1932, fixant la liste des produits pouvant être admis temporairement en franchise des droits d'entrée est complété comme suit :

N° d'ordre	Produits pouvant bénéficier du régime de l'admission temporaire.	Etat dans lequel ils doivent être représentés à la sortie
27	Pétrole. Diéldrin technique. Pépéronyl butoxyde. Extrait de pyrèthre. Xylène. Essence de citronnelle	Produits insecticides ou antiacridiens.

Fait à Nouakchott, le 17 mai 1963.

DÉCISION n° 9 U.D.-63 étendant le régime de l'admission temporaire normale aux produits tinctoriaux et aux produits chimiques auxiliaires destinés à l'impression des tissus.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — L'article 130 bis du décret du 1^{er} juin 1932, fixant la liste des marchandises pouvant être admises temporairement en franchise des droits et taxes d'entrée est complété comme suit :

N° d'ordre	Produits pouvant bénéficier du régime de l'admission temporaire	Etat dans lequel ils doivent être représentés à la sortie
------------	---	---

Au lieu de :

17	Tissus et filés	Les mêmes teints ou imprimés.
----	-----------------------	-------------------------------

Lire :

17	Tissus et filés produits tinctoriaux et produits chimiques auxiliaires	Tissus et filés teints ou imprimés.
----	--	-------------------------------------

Fait à Nouakchott, le 17 mai 1963.

DÉCISION n° 10 U.D.-63 étendant le régime de l'admission temporaire à certains papiers et cartons.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — L'article 130 bis du décret du 1^{er} juin 1932, fixant la liste des marchandises pouvant être admises temporairement en franchise des droits et taxes d'entrée est complété comme suit :

N° d'ordre	Produits pouvant bénéficier du régime de l'admission temporaire	Etat dans lequel ils doivent être représentés à la sortie
------------	---	---

Au lieu de :

24	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement autres, formés en continu en un seul jet, autres n° 48-01 E 4 ..	Articles de librairie et produits des arts graphiques (chap. 49 du Tarif des douanes).
----	---	--

Lire :

24	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement autres, formés en continu en un seul jet, autres n° 48-01 E 4. ... Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface autres n° 48-07 Z. Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé n° ex. 48-15. ...	Articles de librairie et produits des arts graphiques (chap. 49 du Tarif des douanes).
----	---	--

Fait à Nouakchott, le 17 mai 1963.

DÉCISION n° 11 U.D.-63 portant réglementation de la taxation et de la circulation dans les Etats de l'Union Douanière des films cinématographiques destinés aux sociétés de distribution.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article premier. — Les films cinématographiques destinés aux sociétés de distribution sont exonérés de tous droits et taxes à l'entrée dans l'Union Douanière.

Art. 2. — Il est créé dans chaque Etat de l'Union une taxe uniforme sur les recettes brutes réalisées par les salles de cinéma.

Art. 3. — Le service des contributions est chargé de la perception de la taxe prévue à l'article 2.

Art. 4. — La circulation des films cinématographiques d'un Etat à un autre de l'Union Douanière s'effectuera sous le lien d'un passavant.

Fait à Nouakchott, le 17 mai 1963.

DECRET n° 63-430 M.F.A.E.-D.E.D.T. du 27 juin 1963 déclarant cessibles certains terrains compris dans l'emplacement destiné à l'aménagement des allées du Centenaire à Dakar entre les rues 11 et 37 de Médina.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;
Vu le décret n° 61-456 du 6 décembre 1961 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement des Allées du Centenaire à Dakar entre les rues 11 et 37 de Médina;
Vu l'arrêté n° 17602 M.T.P.H.U. du 13 décembre 1961 prescrivant l'ouverture d'une enquête de huit jours;
Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête en date du 5 février 1962 et le dossier constitué pendant la durée de l'enquête;
Vu les inscriptions budgétaires;
Vu le décret n° 63-042 du 25 janvier 1962 déclarant cessibles certains terrains compris dans l'emplacement destiné à l'aménagement des Allées du Centenaire, entre les rues 11 et 37 de Médina;
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont désignés ci-dessous les immeubles dont l'acquisition doit être poursuivie en vue de l'aménagement des Allées du Centenaire sur des terrains d'une superficie de 3565 mètres carrés environ, sis à Dakar entre les rues 11 et 37 de Médina.

MM. Bâ Amadou, agent d'exploitation des postes et télécommunications à Dakar, titre foncier n° 10789 D. G. (superficie totale : 187 mètres carrés);
Dogo Diarra, navigateur, rue 21 x 30, titre foncier n° 11095 D.G. (superficie totale : 300 mètres carrés);
Ousmane Diène, employé de commerce à Dakar et consorts, titre foncier n° 8857 D.G. (superficie totale : 279 mètres carrés).

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 27 juin 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 9355 S.E.F.A.E.-CAB-1 B. en date du 24 juin 1963 :

Article unique. — M. Sarr Magatte Birama, chef de cabinet du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, est chargé en plus de ses fonctions, de suivre toutes les opérations du service du contrôle des prix et stocks ainsi que les questions relatives à la distribution du riz aussi bien au niveau de l'O.C.A., que des opérations effectuées par les commerçants.

Par arrêté n° 9348 M.F.-C.D. en date du 24 juin 1963 :

Article premier. — Est rendu exécutoire l'état de liquidation ci-après :

ETAT N° 14

Amendes fiscales (Dakar) 686.865 >

Art. 2. — Le trésorier général du Sénégal prendra l'état de liquidation en charge au compte n° 112-36 et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté n° 9349 M.F.-C.D. en date du 24 juin 1963 :

Article premier. — Est rendu exécutoire l'état de liquidation ci-après :

ETAT N° 15

Amendes fiscales (Dakar) 25.204.398 >

Art. 2. — Le trésorier général du Sénégal prendra l'état de liquidation en charge au compte n° 112-36 et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté n° 9350 M.F.-C.D. en date du 24 juin 1963 :

Article premier. — Est rendu exécutoire l'état de liquidation ci-après :

ETAT N° 13

Amendes fiscales (Dakar) 2.017.995 >

Art. 2. — Le trésorier général du Sénégal prendra l'état de liquidation en charge au compte n° 112-36 et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté n° 9486 M.F.-C.D. en date du 27 juin 1963 :

Article premier. — Est rendu exécutoire l'état de liquidation ci-après :

ETAT N° 20

Amendes fiscales (Dakar) 5.070.000 >

Art. 2. — Le trésorier général du Sénégal prendra l'état de liquidation en charge au compte n° 112-36 et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

NECROLOGIE

Le ministre des finances et des affaires économiques a le regret de faire part du décès survenu à l'hôpital de Kaolack, le 25 mai 1963, à 13 heures, de l'ex-sergent de 1^{er} échelon des douanes, Sy Samba Penda, Mle n° 502 qui était en service à la brigade des douanes de Kaolack.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 9468 M.F.A.E.-PER. en date du 26 juin 1963 :

Article unique. — M. Sar Sijh, contrôleur principal 3^e échelon des douanes, qui sera atteint par la limite d'âge, le 7 juillet 1963, est admis pour compter du 8 juillet 1963, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté n° 9469 M.F.A.E.-PER. en date du 26 juin 1963 :

Article unique. — M. Guèye Majthar, agent breveté principal 3^e échelon des douanes qui a été atteint par la limite d'âge le 28 août 1962, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté n° 9471 M.F.A.E.-PER. en date du 26 juin 1963 :

Article unique. — M. Dia Gabriel, agent breveté 1^{re} classe 3^e échelon des douanes, qui sera atteint par la limite d'âge le 23 août 1963, est admis, pour compter du 24 août 1963, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté n° 9538 M.F.A.E.-PER.-2 B. en date du 27 juin 1963 :

Article unique. — M. Lô Demba Balla premier maître des gardes-frontières et matelots des douanes, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1962, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté n° 9539 M.F.A.E.-PER.-2 B. en date du 27 juin 1963 :

Article unique. — M. Cissé Abdoulaye, adjudant-chef des gardes-frontières des douanes, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1962, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision n° 9484 M.F.A.E.-D.F.-1 A. S. R. en date du 26 juin 1963 :

Article premier. — M. Diop Kharyalla, commis d'administration en service à Tambacounda, est nommé collecteur d'impôts et rattaché à la paierie principale de Tambacounda.

Art. 2. — L'intéressé exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 60-30.

Par décision n° 9485 M.F.A.E.-PER. en date du 26 juin 1963 :

Article unique. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons des fonctionnaires du cadre des douanes, dont les noms suivent, pour compter des dates ci-après :

Inspecteurs des douanes (Néant)

Contrôleurs des douanes

- MM. Diop Samba Cor, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
N'Diaye Youga Fally, principal 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
N'Gom Moussa, 2^e classe 2^e échelon le 12-10-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 12-10-1963 (R. S. M. : néant).

Agents de constatation des douanes

- MM. Kane Oumar, 2^e classe 3^e échelon le 1-1-1961, passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
Kébé Aliou Habib, 2^e classe 3^e échelon le 1-10-1961, passe au 4^e échelon pour compter du 1-10-1963 (R. S. M. : néant);
Diop Barka, 2^e classe 3^e échelon le 24-9-1961, passe au 4^e échelon pour compter du 24-9-1963 (R. S. M. : néant);
Diop Babacar Balley, 2^e classe 3^e échelon le 1-1-1961, passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant).

Officiers des douanes

- MM. Diaw Abdoulaye, lieutenant 1^{er} échelon le 1-2-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);
N'Diaye Amadou Lamine, lieutenant 1^{er} échelon le 1-2-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant).

Agents d'encadrement des douanes (Néant)

Agents brevetés des douanes

MM. Bassiron Georges, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
 Dia Boubacar, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-7-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1963 (R. S. M. : néant);
 Dioume Mamadou, principal 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
 Fall Moctar, 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
 Guèye Alioune, 2^e classe 3^e échelon le 15-5-1961, passe au 4^e échelon pour compter du 15-5-1963 (R. S. M. : néant);
 N'Diaye Bounama, principal 1^{er} échelon le 29-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 29-1-1963 (R. S. M. : néant);
 N'Diaye Ibrahima, principal 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
 Sall Massar, principal 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
 Sarr Mamadou, principal 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
 Senghor Paul, principal 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
 Waide Mamadou, principal 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
 Dia Gabriel, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
 Dionf Amadou, principal 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
 N'Daw Abasse, principal 1^{er} échelon le 10-3-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 10-3-1963 (R. S. M. : néant);
 N'Dao Momar, principal 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
 N'Diaye Papa Thiaye, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
 N'Takpé Obonou, principal 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
 Sène Alassane Bayma, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
 Sow Demba, principal 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
 Tétégan Tétévi, principal 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant).

Par décision n° 9533 M.F.A.E.-D.F.-1 A.S.R. en date du 27 juin 1963 :

Article premier. — M. Dionf Ibrahima, commis expéditionnaire en service à l'Agence spéciale de Matam, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de l'Agence de Matam, les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, qui ne se sont pas acquittés de leurs impositions aux dates déterminées par le régime fiscal, ainsi que pour le recouvrement d'amendes et condamnations pécuniaires et de titres et contrats exécutoires.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le président de la juridiction de Matam et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget du Sénégal.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8720 M.E.N.-P.-1 en date du 13 juin 1963 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires, ainsi qu'il suit :

MM. Abdoul Djibi dit Sy Abdoul Bocar, né en 1941 à N'Dioum, titulaire du B. E. P. C., intégré le 23-10-1961, est affecté Dounguel, directeur 2 classes (poste vacant);

Dieng Papa Weindé, né le 17 décembre 1942 à M'Backé, titulaire du B. E. P. C., intégré à compter de la date de sa prise de service, est affecté à Méckhé-Village, adjoint (poste vacant);

N'Diaye Diougal, né en 1940 à Birkelane, titulaire du B. E. P. C., intégré à compter de la date de sa prise de service, est affecté à Diaio Bambaly, adjoint (poste créé);

M^{lle} Sall Khady, née le 18 mai 1940 à Cotonou, titulaire du B. E., intégré à compter de la date de sa prise de service, est affecté à Randoulène filles, Thiès (poste vacant);

M. Thioune Momar, né en 1944 à Bambey, titulaire du B.E.P.C., intégré à compter de la date de sa prise de service, est affectée à Randoulène filles, Thiès (poste vacant);

Art. 2. — Les intéressés titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique session 1962, sont titularisés dans leur emploi et nommés instituteurs adjoints de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Par arrêté ministériel n° 9209 M.E.N.-P.-1 en date du 21 juin 1963 :

Article unique. — M. M'Boup El-Hadj, moniteur adjoint stagiaire, en service à l'école de Soumbédioune à Dakar, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (session 1962) et du B. E. P. C. session 1962, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints et nommé instituteur adjoint de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1963.

Par arrêté ministériel n° 9220 M.E.N.-P.-1 en date du 21 juin 1963 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires, ainsi qu'il suit :

MM. Djimera Mamadou, né en 1941 à Koungani, cercle de Bakel, titulaire du B. E. P. C., intégré le 24-10-1960, est affecté à Ziguinchor, Léona garçons, adjoint (poste vacant);

M'Bengue Souleymane, né en 1943 à Yène Guedj, titulaire du B. E. P. C., intégré le 22-10-1962, est affecté à Diaganiao, adjoint (poste vacant).

Art. 2. — Les intéressés titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique session 1962 sont titularisés dans leur emploi et nommés instituteurs adjoints de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1963.

Par arrêté interministériel n° 9329 M.E.N.-P. en date du 22 juin 1963 :

Article premier. — M. Mané Doudou Dénani, instituteur adjoint de 3^e classe, en service à Dakar Ouagou Niaye II, est placé en position de détachement pour une durée de cinq ans renouvelable auprès du ministre de la santé et des affaires sociales.

Art. 2. — L'intéressé supportera sur le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe la retenue prévue par la réglementation du régime de retraite auquel il est affilié. La contribution complémentaire est exigible dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} avril 1963.

Par arrêté interministériel n° 9359 M.E.N.-P.-1 en date du 25 juin 1963 :

Article premier. — M. Diaw Sidy, instituteur de 4^e classe, précédemment en stage à l'Institut Sidy, instituteur de 4^e classe, de conseiller d'orientation professionnelle, qui a obtenu le diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle, session juin-juillet 1962, est placé en position de détachement pour une durée de cinq ans renouvelable, auprès du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres pour servir en qualité de conseiller d'orientation professionnelle.

Art. 2. — L'intéressé supportera sur le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe, la retenue prévue par la réglementation du régime de retraite auquel il est affilié.

La contribution complémentaire est exigible dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Pendant la durée de son détachement, la rémunération mensuelle de M. Diaw Sidy, conseiller d'orientation professionnelle, sera calculée par référence à l'indice local nouveau 1434.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 30 octobre 1962.

Par arrêté ministériel n° 9392 M.E.N.-C.P.-1 en date du 25 juin 1963 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, session 1962, sont titularisés dans leur emploi et nommés instituteurs adjoints de 6° classe à compter du 1^{er} janvier 1963.

MM. Aïdara Aynina, né en 1935 à Bambey;
Aw Thierno, né en 1937 à Tambacounda;
Bâ Abdoulaye, né en 1943 à Tillé Boubacar;
Bâ Abdoulaye Aziz, né en 1942 à Nioro du Rip;
Bâ Babayel, né en 1940 à Agnam Civol;
Bâ Madiké, né en 1941 à Gandiolo;
Bâ Makhtar, né le 30 avril 1943 à Dakar;
Bâ N'Diogou, né en 1943 à Gadiobé;
Badiane César, né en 1938 à Tandième;
Basse Oumar, né en 1942 à Guéoul;
Bathily Mamadou, né en 1941 à N'Dramé;
Bèye Ibrahima, né le 13 février 1935 à Kaolack;
Bitèye Souleye, né en 1940 à Nioro du Rip;
Bocoum Ousmane, né en 1939 à Sokone;
Bodian Kaoussou, né en 1942 à Bassire;
Boly Moussa, né en 1938 à Ziguinchor;
Boye Abdou Kacim, né en 1940 à Gandiaye;
Boye Ameth Saloum, né le 3 mars 1940 à Kaolack;
Cainga Jean, né le 28 janvier 1938 à Tilène;
Chapin Lucien, né le 14 novembre 1937 à Kaolack;
Cissé Momar Djim, né en 1940 à Passy;
Cissé Samba Yacine, né en 1935 à Sokone;
Counta Samba, né en 1943 à Linguère;
Dème Atoumane, né en 1939 à M'Boyo (Podor);
Dia Souleye, né en 1941 à Podor;
Diabong Alioune, né en 1942 à Lat Mingué;
Diadhiou Oumar, né en 1942 à Baila;
Diagne Amadou, né le 3 mai 1941 à Dakar;
Diagne Mamadou Codé, né en 1941 à Bambey;
Dial née N'Diaye Diara, née le 23 mars 1940 à Saint-Louis;
MM. Diallo Amadou Ibra, né en 1942 à N'Gouille;
Diallo Boubou, né en 1943 à Guédé;
Diallo Ousmane, né en 1940 à Kolda;
Diallo Soda, né le 7 septembre 1943 à Diourbel;
Diamanka Madiheu, né en 1942 à Kolda;
Diédhiou Mamadou Lamine, né en 1935 à Kolda;
Diémé Faustin, né en 1940 à Soutou;
M^{me} Dieng Aïssatou née Camara, née le 7 septembre 1939 à Tivaouane;
MM. Dieng Amadou, né le 24 février 1944 à Saint-Louis;
Dieng Amet Tidiane, né en 1943 à Kahène;
Dieng Samba, né en 1937 à Thiamène;
Dièye Cheikh Malamine, né le 18 juin 1941 à Saint-Louis;
Dione Diomaye, né en 1939 à Diaréré;
Diongue Daouda, né en 1939 à Bambey;
Diop Aboubacar, né le 25 septembre 1937 à Saint-Louis;
Diop Alboury, né le 1^{er} octobre 1938 à Thiès;
Diop Alioune, né en 1938 à Gandiaye;
Diop Alioune, né en 1940 à Bignona;
M^{me} Diop née Bangoura Fanta, née en 1942 à Coki;
MM. Diop Diadji, né en 1942 à Dakar;
Diop Dial, né le 28 août 1939 à M'Bour;
Diop Diaraf, né le 20 avril 1939 à M'Bour;
Diop El Hadji, né en 1941 à Tassinère;
Diop El Hadji, né le 20 janvier 1939 à Rufisque;
M^{me} Diop Fatou née Faye, née le 11 août 1942 à Saint-Louis;
MM. Diop Ibrahima, né le 11 août 1942 à Saint-Louis;
Diop Mandoye, né en 1940 à Gandiaye;

M^{me} Diop N'Dèye Fatou, née le 12 juin 1942 à Ziguinchor;
M^{me} Diop née N'Doye Oumy, née le 21 mars 1941 à Dakar;
MM. Diop Papa Abdoulaye, né le 14 mars 1940 à Rufisque;
Diouf André Simon, né le 25 avril 1941 à Dakar;
Diouf Badara, né le 28 février 1935 à Ziguinchor;
Diouf Fodé, né le 7 mars 1938 à Sokone;
Diouf Jean-Baptiste, né en 1942 à Fadiouth;
Diouf Moussa, né en 1943 à Yervago;
M^{me} Diouf née N'Diaye Anna, née le 25 février 1940 à Thiès;
M. Dramé Sankoung, né en 1943 à Marsassoum;
M^{me} Fall née Diaw Aminata, née le 3 février 1943 à Toky;
MM. Fall Alioune, né le 1^{er} mai 1935 à Saint-Louis;
Fall Doudou, né en 1939 à N'Diambour;
Fall Hamady, né en 1931 à Goudiry;
Fall Issa, né en 1940 à Tambacounda;
Fall Thiéyacine, né en 1940 à Nioro du Rip;
Fam Moustapha, né en 1943 à Sakal;
Faye Coly, né en 1941 à N'Doffané Laghème;
Faye Mamadou, né en 1941 à Mand;
Faye Ousseynou, né le 23 mai 1939 à Kaolack;
Faye Philippe, né le 10 octobre 1938 à Fadiouth;
Gaye Amadou Fatou, né le 18 juin 1940 à Kaolack;
Guèye Madiakhate, né en 1941 à M'Bah (Dagana);
Guèye Mamadou, né le 30 novembre 1926 à Thiès;
Guèye N'Diaga, né le 27 octobre 1942 à Dakar;
Guèye Zaccaria, né le 12 mars 1941 à Saint-Louis;
Guissé Amady Thiata, né en 1942 à Linguère;
Guissé Samba, né en 1940 à Dara;
Hadj Amadou, né le 20 novembre 1940 à Saint-Louis;
Kandji Cheikh, né en 1941 à Diourbel;
Kane Yaté, né en 1944 à Boyenane;
Kanté Lamine, né en 1939 à Effisao;
Khouma Abdoulaye, né le 31 août 1939 à Bignona;
Koné Oumar N'Diaye, né le 6 mai 1939 à Saint-Louis;
Konté El Hadj Malick, né le 28 juillet 1941 à Sokone;
Koundoul Aliou, né en 1943 à N'Guidji;
M^{me} Lakhouné née N'Diaye Hélène, née le 24 avril 1941 à Fatick;
MM. Latouffe Jean Georges, né le 22 novembre 1937 à Thiès;
Ly Abdou Salam, né en 1941 à Pété;
Ly Mactar, né le 30 janvier 1941 à Dakar;
M^{me} Mar née Guissé N'Gouille, née en 1940 à Linguère;
MM. M'Backé Abdou, né en 1943 à Nioro du Rip;
M'Baye El Hadj, né en 1942 à Thiadiaye;
M'Bengue Oumar, né en 1942 à Podor;
M'Bodj Papa, né en 1942 à Kaolack;
M'Boup, né en 1942 à Ziguinchor;
M^{me} Mendy Anna, née le 31 décembre 1938 à Kaolack;
MM. N'Dao Babacar, né en 1942 à Kaffrine;
N'Diaye Ababacar, né le 26 septembre 1941 à Kounghoul;
N'Diaye Abdoulaye, né le 19 février 1939 à Saint-Louis;
N'Diaye Abdourahmane Sarr, le 2 février 1939 à Diourbel;
N'Diaye Aliou, né en 1941 à N'Golath;
N'Diaye Aliou, né en 1940 à N'Diaganiao;
N'Diaye Amadou, né en 1942 à N'Dioum;
N'Diaye Babacar, né en 1941 à Fatick;
N'Diaye Babacar, né en 1940 à Kaolack;
N'Diaye Bernard, né le 16 novembre 1938 à Ziguinchor;
M^{me} N'Diaye née Diarra Awa, née le 28 décembre 1938 à Kaolack;
MM. N'Diaye Djiby, né en 1939 à Diourbel;
N'Diaye Ibrahima, né le 6 avril 1928 à Saint-Louis;
N'Diaye Idrissa, né le 6 juillet 1939 à Thiès;
N'Diaye Malicoumba, né en 1943 à Linguère;
N'Diaye Massamba, né le 10 octobre 1937 à Rufisque;
N'Diaye M'Baba Coura, né vers 1943 à Dahra;
N'Diaye Momar Tindé, né en 1941 à Linguère;
M^{me} N'Diaye née Oury Diallo, née le 1^{er} octobre 1941 à Saint-Louis;
MM. N'Diaye Ousmane, né en 1938 à Ziguinchor;
N'Diaye Serigne, né en 1941 à N'Guekokh (M'Bour);
N'Diaye Serigne, né le 15 octobre 1942 à Saint-Louis;
N'Diaye Siaka, né le 23 mars 1941 à Kaolack;
N'Diaye Yankhoba, né en 1942 à Diourbel;
N'Dour Babou, né en 1941 à N'Dorong (Kaolack);

MM. N'Doye Thierno, né en 1942 à Mecké;
 N'Doye Youssou, né le 10 novembre 1942 à Rufisque;
 N'Gom Ababacar, né le 4 novembre 1939 à Conakry;
 N'Gom Banda, né le 4 août 1932 à Saint-Louis;
 Niang Abdou Saleh, né le 27 novembre 1927 à Bargny;
 Niang Abdoulaye, né en 1944 à Dara;
 Niang Alioune Badara, né le 18 février 1939 à Saint-Louis;
 Niang Babacar, né en 1941 à M'Biteyène;
 Niang Bounana, né le 6 septembre 1938 à Saint-Louis;
 Niang Demba, né le 14 avril 1941 à Dakar;
 Niang Ibrahima, né en 1943 à Coki;
 Niang Magatte, né en 1941 à Keur Madiabel;
 Niang Mamadou, né en 1942 à N'Doffane;
 M^{me} (ex) Niang née N'Deye Nianga M'Baye, née le 28 janvier 1941 à Louga;

MM. Niang N'Dongo, né le 17 mai 1938 à Louga;
 Niass Abou, né en 1941 à Podor;
 Pissarello Louise, né le 13 décembre 1938 à Dakar;
 Pouye Ibrahima, né le 10 février 1940 à Joal;
 Sagna Aliou, né le 22 janvier 1941 à Ziguinchor;
 Sakho Moussa, né le 2 janvier 1938 à Saint-Louis;
 Sall Ismaila, né en 1940 à Dodel (Podor);

M^{me} Sall Simone, née le 18 février 1933 à Mont du Marsam;

MM. Sané Abdou, né le 25 décembre 1938 à Tendimane;
 Sané M'Baye, né en 1943 à Tendimane;

Sarr Babacar, né en 1941 à Sokone;

Sarr Ousmane, né en 1938 à Podor;

Seck Abdou, né en 1940 à Nioro du Rip;

Seck Alioune, né le 15 décembre 1938 à Thiès;

Seck Touba, né le 19 août 1939 à Saint-Louis;

Sène Ibrahima, né le 10 février 1938 à Dakar;

Sèye Badara Sy, né le 15 septembre 1941 à Bambey;

Sèye Ibra, né en 1945 à Pire;

M^{me} Sèye Marie, née le 25 septembre 1942 à Saint-Louis;

MM. Sidibé Ibrahima dit Jean Marie, né le 16 octobre 1939 à Dakar;

Sidibé Sadio, né en 1942 à Keur Samba Dia;

Sinanta Amadou, né le 1^{er} octobre 1940 à Dakar;

Sonko Adama, né en 1942 à Goudomp;

Sonko Bakary, né en 1942 à Bassire;

Sonko Lamine, né en 1939 à Ziguinchor;

M^{me} Sow Mariam, née le 7 février 1940 à Saint-Louis;

M. Sow Samba, né en 1943 à Diourbel;

M^{me} Sy Aissatou née Diop, née le 22 août 1941 à Tambacounda;

MM. Sy Doro, né en 1940 à N'Diour;

Sy El Hadj Malick, né le 22 décembre 1940 à Saint-Louis;

Sy Yaya, né en 1942 à Podor;

Sylla Amadou Diéry, né en 1941 à Louga;

Tabane Amadou Fall, né en 1938 à Mekhé;

Tall Papa Saër, né le 6 avril 1941 à Thiès;

Tamega Boubacar, né en 1935 à Thiès;

Thiam Mamadou, né en 1944 à Diofior;

Thiam Mamadou Moustapha, né le 4 mars 1940 à Kaolack;

Thiam Massamba, né en 1941 à Joal;

Thiané Youssouph, né en 1943 à Diouloulou;

Thioune Amadou, né le 15 décembre 1940 à Saint-Louis;

M^{me} Thioye née Kane Yaye Katy, née en 1942 à Bambey;

MM. Touné Kéba, né en 1940 à Nioro du Rip;

Touré Mama, né le 7 décembre 1941 à Thiès;

Touré Sette, né en 1935 à Médina Sabbakh;

Youn Mohamed, né le 19 mars 1941.

Par arrêté ministériel n° 9399 M.E.N.-P.-1 en date du 25 juin 1963 :

Article premier. — La situation administrative de M. Guèye Mamadou Binta, né le 14 avril 1929 à Khombole, service militaire obligatoire du 1^{er} novembre 1952 au 1^{er} novembre 1953, entré en service le 7 décembre 1950, est révisée ainsi qu'il suit :

Situation actuelle :

- Instituteur adjoint stagiaire le 7-12-1950;
- Admis au C.A.P. en 1958;
- Instituteur de 6^e classe pour compter du 1-1-1959,
- Instituteur de 5^e classe (grand choix) pour compter du 1-1-1961.

Situation révisée :

- Instituteur adjoint de 6^e classe pour compter du 7-11-1953 (A. C. : 2 ans);
- Instituteur adjoint de 6^e classe pour compter du 1-1-1954 (A. C. : 2 ans 24 jours);
- Instituteur adjoint de 5^e classe pour compter du 1-1-1956 (A. C. : 1 mois 24 jours);
- Instituteur de 5^e classe pour compter du 1-1-1959 (A. C. : 1 an 1 mois);
- Instituteur de 4^e classe pour compter du 1-1-1960.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet financier à compter du 1^{er} janvier 1960.

Par décision n° 9208 M.E.N.-P.-1 en date du 21 juin 1963 :

Article premier. — M. Kanté Moussa, instituteur adjoint de 5^e classe, précédemment en service à Taïba N'Diaye, est de la présente décision.

Art. 2. — Durant cette période de suspension M. Kanté Moussa aura droit à la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Pendant la durée de la suspension de fonctions, M. Kanté Moussa élira domicile dans les bureaux de l'inspection de l'enseignement primaire de Thiès où il recevra toutes communications le concernant.

Par décision n° 9221 M.E.N.C.-P.-2 en date du 21 juin 1963 :

Article unique. — M. Brun-Vallières, professeur certifié d'anglais titulaire, actuellement en service au lycée technique Maurice Delafosse à Dakar, est affecté à compter de la rentrée scolaire d'octobre 1963 au lycée Blaise Diagne à Dakar en qualité de professeur d'anglais (poste créé).

Par décision n° 9225 M.E.N.C.-P.-2 en date du 21 juin 1963 :

Article unique. — Les mutations suivantes sont prononcées à compter de la rentrée scolaire 1963-1964 pour le personnel enseignant du second degré ci-après désigné :

M^{me} Larmaillard née Vandeveld Henriette, professeur certifié A. T. 8^e échelon (histoire et géographie, précédemment en service au lycée Blaise Diagne à Dakar à titre provisoire (histoire et géographie), est affectée au lycée Blaise Diagne à Dakar à titre définitif (régularisation);

MM. Favennec Melaine, professeur certifié A. T. lettres 11^e échelon, précédemment en service au lycée Van Vollenhoven, Dakar à titre provisoire, est affecté au lycée Van Vollenhoven à Dakar à titre définitif (régularisation);

Aventurin Bernier, professeur certifié A. T. 4^e échelon (mathématiques), précédemment en service au lycée Blaise Diagne à Dakar (mathématiques), est affecté au lycée Van Vollenhoven à Dakar (mathématiques) (poste de M. Decroix, réintégration);

M^{me} Descomps née Avenard Lucette, professeur certifié A. T. 9^e échelon (mathématiques), précédemment en service au lycée de Thiès (mathématiques), est affectée au lycée Van Vollenhoven à Dakar (mathématiques);

MM. Guiton François, adjoint d'enseignement A. T. 11^e échelon (mathématiques), précédemment en service au lycée Faïdherbe de Saint-Louis (mathématiques), est affecté au lycée Blaise Diagne à Dakar (mathématiques) (création);

Koudenoukpo Daniel, professeur certifié 5^e échelon (sciences physiques), précédemment en service au lycée de Thiès (sciences physiques), est affecté au lycée de Fall Yaré, professeur licencié A. E. 3^e échelon, assimilé de Kaolack (sciences physiques), précédemment en service au lycée Faïdherbe de Saint-Louis (sciences physiques) (poste vacant);

M^{me} Duport Marie-José, licenciée contractuelle A. T. (sciences naturelles), précédemment en service au lycée Faïdherbe de Saint-Louis (sciences naturelles), est affectée au lycée de Thiès (sciences naturelles) (création);

MM. Weiss Paul, professeur certifié A. T. 6^e échelon (philosophie), précédemment en service au lycée de Ziguinchor (lettres), est affecté à l'école normale William-Ponty à Sébikotane (philosophie) (poste vacant de M. Bonnet décédé);

Leques Raymond, chef de bureau A.G.O.M. hors classe (histoire et géographie), précédemment en service au lycée Faidherbe à Saint-Louis (histoire et géographie), est affecté au lycée Blaise Diagne de Dakar (histoire et géographie) (création);

M^{me} Marcellin Edmée, professeur certifié A. T. 4^e échelon (lettres classiques), précédemment en service au lycée de Thiès (lettres classiques), est affectée au lycée des jeunes filles à Dakar (lettres classiques) (création);

M. Bourlaouen Louis, chef enseignement A. T. 11^e échelon (lettres modernes), précédemment en service au E.M.P.A. à Saint-Louis (lettres), est affecté au collège de Rufisque (lettres modernes) (poste vacant);

M^{me} Peiser, née Payan Ghislaine, professeur certifié A. T. 2^e échelon (allemand), précédemment en service au lycée des jeunes filles à Dakar (lettres), est affectée au lycée Blaise Diagne à Dakar (allemand) (création);

M. Diop Amadou (licencié contractuel (anglais), précédemment en service au lycée de Ziguinchor (anglais), est affecté au lycée Blaise Diagne à Dakar (anglais) (poste vacant);

M^{me} Mathe née Suhant Janine, licenciée contractuelle A. T. (anglais), précédemment en service au lycée des jeunes filles de Saint-Louis (lettres), est affectée au lycée des jeunes filles de Saint-Louis (anglais) (création).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 9351 M.T.P.T.-P. en date du 24 juin 1963 :

Article premier. — M. Konaté Boubacar, ouvrier adjoint 4^e échelon du corps local des travaux publics, en service à la subdivision des bâtiments de l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis est placé, sur sa demande, en position de disponibilité sans traitement pour une durée d'un an pour convenances personnelles.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Par arrêté n° 9501 M.T.P.T.-P. en date du 27 juin 1963 :

Article unique. — Sont constatés, pour compter des dates ci-dessous indiquées, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade, des fonctionnaires des corps locaux des travaux publics du Sénégal dont les noms suivent :

C. L. n° 7 A. — CORPS DES OUVRIERS.

MM. Cissé Médoune El-Hadji (parc forestier Hann), principal 2^e échelon le 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
Cissé Moussa (cercle de M'Bour), principal 2^e échelon le 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
Dia Amadou Seydou (T. P. Saint-Louis, Matam), principal 2^e échelon le 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
Diop Mactar Oumar (T. P. Cap-Vert, Dakar), principal 2^e échelon le 1-4-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
Kane Thierno (finances, Dakar), principal 2^e échelon le 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
Koité Ibrahima (T. P. Cap-Vert, Rufisque), principal 2^e échelon le 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

MM. Sambe Pathé (T. P. Cap-Vert, Dakar), principal 2^e échelon le 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);
Seck Gora Amadou (T. P. Saint-Louis), principal 2^e échelon le 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Soumaré Papa Moussa (T. P. Cap-Vert, Dakar), principal 2^e échelon le 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Thiam Sidy Moussa (lycée Delafosse, Dakar), principal 2^e échelon le 1-4-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Thiombane Massène (ministère finances, Dakar), principal 2^e échelon le 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Traoré Alassane (S. O. M. Richard-Toll), principal 2^e échelon le 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diagne Alioune Séga (T. P. Cap-Vert, Dakar), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diop Abdoulaye Bakary (T. P. Saint-Louis), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Lam Demba (T. P. Saint-Louis), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Diaye Massamba Mody (T. P. Thiès), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Niang Assane (T. P. Cap-Vert, Dakar), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Niang M'Baye (T. P. Thiès), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Seck Amadou Ousmane (T. P. Saint-Louis), ordinaire 2^e échelon le 5-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 5-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sèye Ibrahima (T. P. Saint-Louis), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant).

C. L. n° 7 B. — CORPS DES CHEFS D'ÉQUIPE.

MM. Sow Amadou Bamby (T. P. Saint-Louis, Matam), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sow Djibril (subdivision mines, Dakar), adjoint 3^e échelon le 1-1-1961 (A. C. : 3 ans; R. S. M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1961 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant).

C. L. n° 7 C. — CORPS DES AIDES-DESSINATEURS.

MM. Seck M'Baye dit Babacar (section topo, Dakar), principal 2^e échelon le 6-3-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 6-3-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Gom Abdoukarim (port de commerce, Dakar), adjoint 3^e échelon le 9-4-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 9-4-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sène Moussa (port de commerce, Dakar), adjoint 3^e échelon le 9-4-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 9-4-1963 (A. C. et R. S. M. : néant);

Guèye Ibrahima (M. A. S. Saint-Louis), adjoint 2^e échelon le 17-3-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 17-3-1963 (A. C. et R. S. M. : néant).

C. L. n° 18 A. — CORPS DES CHAUFFEURS.

M. Sidibé Malick (cercle Podor), adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1961 (A. C. : 1 an 6 mois; R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1961 (A. C. et R. S. M. : néant).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 63-426 du 26 juin 1963

portant organisation de l'école des agents techniques et préposés de l'Océanographie et des Pêches Maritimes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment les articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-495 du 28 décembre 1961 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — L'école des agents techniques et préposés de l'océanographie et des pêches maritimes a pour but la préparation aux diplômes d'Etat :

— D'agent technique de l'océanographie et des pêches maritimes;

— De préposé de l'océanographie et des pêches maritimes.

Cette école dépend du ministère de l'économie rurale.

Art. 2. — L'école donne, outre un enseignement général qui est du niveau du premier cycle de l'enseignement secondaire, deux enseignements techniques :

1° Un enseignement technique à cycle court d'une durée de deux ans aboutissant à la formation de préposés de l'océanographie et des pêches maritimes;

2° Un enseignement technique à cycle long d'une durée de quatre ans aboutissant à la formation d'agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes.

L'école pourra en outre être chargée d'organiser :

1° Des cours de perfectionnement au bénéfice des fonctionnaires du cadre de l'océanographie et des pêches maritimes;

2° Des stages de réimprégnation pour les préposés des pêches devant être affectés à des tâches spécialisées.

Art. 3. — L'école est placée sous l'autorité conjointe du ministre de l'économie rurale et du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres pour les questions visant l'organisation du concours d'entrée, la scolarité (en ce qu'elle a trait aux programmes, horaire et contrôle de l'enseignement) la discipline générale de l'établissement, l'examen final qui clôture chaque cycle d'enseignement ainsi que la délivrance des diplômes.

Toutes les autres attributions et notamment celles concernant l'administration et la gestion de l'école, la discipline intérieure, l'organisation des examens de passage d'une année à l'autre et l'organisation de stages professionnels sont de la compétence exclusive du ministre de l'économie rurale.

TITRE II

Personnel

Art. 4. — Le personnel de l'école comprend :

a) Un directeur, chargé de cours, diplômé d'océanographie et de biologie;

b) Du personnel d'enseignement général;

c) Du personnel d'enseignement technique, théorique et pratique;

d) Du personnel administratif et de surveillance;

e) Du personnel de service.

Art. 5. — Le personnel est nommé par le ministre de l'économie rurale.

Le directeur et le personnel d'enseignement technique théorique et pratique sont nommés après avis du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Le personnel d'enseignement général est nommé sur proposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Art. 6. — Le directeur est le chef de l'établissement, il administre l'école.

Il prépare le budget, les contrats, traités et marchés à présenter à la signature du ministre de l'économie rurale.

Il a l'initiative des dépenses dans la limite des crédits alloués.

Il surveille et contrôle les différents services de l'école et veille à la bonne marche de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur est assisté d'un surveillant général.

TITRE III

Recrutement - Scolarité

Art. 8. — Les élèves sont recrutés, chaque année, sur concours parmi les candidats titulaires du certificat d'études primaires ou d'un diplôme reconnu au moins équivalent par arrêté conjoint du ministre de l'économie rurale et du ministre de la fonction publique et du travail et parmi les élèves des classes du premier cycle de l'enseignement secondaire.

Le nombre de places mises au concours est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'économie rurale et du ministre des finances.

Les candidats doivent être âgés de 16 ans au moins et de 20 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Aucune dispense d'âge ne peut être accordée.

Les candidats devront en outre fournir un dossier comprenant les pièces suivantes :

— Une demande d'inscription revêtue pour les mineurs de l'autorisation paternelle;

— Un extrait d'acte de naissance ou de jugement en tenant lieu ou la copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité;

— Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;

— Un certificat de visite et de contre-visite d'aptitude physique générale délivré par des médecins de l'administration;

— Une copie certifiée conforme par l'autorité compétente du diplôme du certificat d'études primaires ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Art. 9. — Les élèves sont tenus de signer à l'entrée un engagement de servir pendant dix ans consécutifs soit dans les services administratifs ou organismes para-publics dépendant du ministère de l'économie rurale, soit dans le secteur privé sous réserve de l'acceptation ou sur l'appréhension du ministre de l'économie rurale. Si l'élève est mineur, l'engagement doit être accompagné d'une déclaration par laquelle le père ou le tuteur de l'élève l'autorise à contracter cet engagement.

L'engagement décennal comportera la clause de servir obligatoirement, en début de carrière, pendant cinq ans au moins, hors des chefs-lieux des régions administratives.

En cas de non respect de cet engagement, sauf pour une raison de santé, l'intéressé sera définitivement rayé des cadres de la fonction publique et tenu de rembourser les frais de l'internat.

La somme à rembourser comprend exclusivement :

1° Les frais de nourriture et d'entretien;

2° Le prix des fournitures scolaires;

3° Le prix du trousseau.

Le montant du remboursement sera fixé par un arrêté conjoint du ministre de l'économie rurale et du ministre des finances.

Art. 10. — Le concours pour l'admission en première année de l'école visée à l'article 1^{er} comporte quatre épreuves écrites, dans l'ordre ci-après :

1° Composition d'orthographe (durée : 1 heure, coefficient : 2);

2° Composition française (durée : 2 heures, coefficient : 2);

3° Composition de calcul (durée : 2 heures, coefficient : 2);

4° Composition de sciences naturelles (durée : 2 heures, coefficient : 2).

Chaque matière est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 non éliminatoire, de coefficient 1 sera attribuée d'après l'épreuve d'orthographe.

Le nombre de points exigés pour être déclaré admis au concours est de 108 points (moyenne 12).

Le jury de correction est désigné par arrêté conjoint du ministre de l'économie rurale, du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres et du ministre de l'éducation nationale.

Art. 11. — Toute fraude du candidat constatée avant ou pendant le concours entraîne l'annulation de la candidature ou des épreuves; elle entraîne l'exclusion de l'école si elle est constatée après le concours.

Art. 12. — Les élèves du cycle long sont recrutés parmi les candidats les mieux classés à l'examen de sortie du cycle court et qui auront fait connaître par écrit au directeur, avant l'examen, leur désir de suivre l'enseignement du cycle long.

Lorsque deux candidats ont obtenu la même moyenne, l'admission dans le cycle long est prononcée au bénéfice du plus jeune.

Art. 13. — Le régime de l'école est l'internat pour les élèves du cycle long et du cycle court sous réserve des dérogations prévues à l'article 22 ci-dessous.

L'entretien des élèves pendant la scolarité est à la charge de l'Etat.

Les fonctionnaires admis à suivre des cours à l'école ne peuvent prétendre au régime de l'internat.

Les soins médicaux et les médicaments sont à la charge de l'Etat à l'exception des appareils de prothèse et de lunettes.

Le trousseau fourni aux élèves des deux cycles est celui prévu par le régime général des boursiers des établissements du second degré.

Les vêtements et équipement de travail ne font pas partie du trousseau. Ils sont la propriété de l'établissement qui les met à la disposition des élèves.

Art. 14. — La durée des études est ainsi fixée :

a) Section des préposés de l'océanographie et des pêches maritimes : deux années;

b) Section des agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes : quatre années (scolarité des préposés plus deux années).

La durée des cours de perfectionnement et stages de réimprégnation est fixée dans chacun des cas par les actes ministériels qui les organisent.

TITRE IV

Examens

Art. 15. — Deux sessions d'examens sont prévues pour le passage d'une année à l'autre :

— Une session normale en juillet et une session spéciale en octobre.

Les études sont sanctionnées par la délivrance d'un diplôme attribué après réussite aux examens généraux de fin de scolarité.

— Diplôme de préposé de l'océanographie et des pêches maritimes;

— Diplôme d'agent technique de l'océanographie et des pêches maritimes.

Le diplôme délivré par le ministre de l'économie rurale et par le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres porte la mention :

Passable : pour une moyenne comprise entre 10 et 12 exclu;

Assez bien : pour une moyenne comprise entre 12 et 14 exclu;

Bien : pour une moyenne comprise entre 14 et 16 exclu;

Très bien : pour une moyenne comprise entre 16 et au-dessus.

Art. 16. — Les élèves n'ayant pas été reçus à l'examen de passage d'une année à l'autre pourront être autorisés à subir à l'issue des vacances, un nouvel examen sur les matières pour lesquelles ils ont été insuffisants.

En cas de réussite, ils sont déclarés admis.

En cas d'échec ils peuvent être autorisés à redoubler leur année, le redoublement ne pouvant avoir lieu qu'une seule fois pendant toute la durée de la scolarité.

Art. 17. — Sont exclus de l'école :

1° Les élèves qui autorisés à redoubler dans les conditions de l'article 20, n'ont pas été admis aux examens généraux normaux de fin d'année ni à ceux de la session de contrôle;

2° Les élèves ayant obtenu à la suite des examens généraux de fin de scolarité prévus à l'article 19 une moyenne générale inférieure à 7 sur 20.

TITRE V

Dispositions diverses

Art. 18. — Dès leur admission à l'école, les élèves des deux cycles perçoivent l'indemnité prévue par l'article 9 du décret n° 61-495 du 28 décembre 1961 et dont le montant est fixé chaque année par arrêté conjoint du ministre de l'économie rurale, du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres et du ministre des finances.

Art. 19. — Les vacances scolaires sont fixées par décision du ministre de l'économie rurale sur proposition du directeur.

Art. 20. — En ce qui concerne leurs déplacements et leur mission dans les formations hospitalières les élèves sont classés au groupe IV.

Art. 21. — Des arrêtés pris selon la répartition des attributions fixée à l'article 3 du présent décret fixeront la répartition générale des matières enseignées, les horaires et programmes de l'enseignement général et de l'enseignement technique, les sanctions disciplinaires applicables aux élèves, les modalités des examens de passage et des examens de fin de scolarité.

TITRE VI

Dispositions transitoires

Art. 22. — Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 13 le régime de l'école est l'externat tant qu'un internat ne sera pas organisé.

Art. 23. — En attendant que les élèves puissent être reçus dans un internat, il leur sera attribué une allocation d'entretien dont le montant sera fixé par arrêté conjoint du ministre de l'économie rurale, du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres et du ministre des finances.

Art. 24. — Le ministre de l'économie rurale, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances, le ministre de la fonction publique et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juin 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté n° 8483 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 12 juin 1963 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} mai 1963, au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. Diaw Abdoulaye, commis expéditionnaire.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Diaw Abdoulaye, commis expéditionnaire ordinaire 2^e échelon (indice 584, groupe IV), précédemment en service détaché à l'intendance des forces terrestres françaises à Dakar, est mis à la disposition du trésorier général à Dakar.

RECTIFICATIF n° 9251 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 juin 1963, à l'arrêté de licenciement n° 18441 du 29 décembre 1961, concernant M. Konaté Soriba (ax. 1044) :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 18441 du 29 décembre 1961 sont et demeurent rapportées en ce qui concerne le licenciement de M. Konaté Soriba, électricien auxiliaire (ax. 1044), échelle VII échelon 2, en service aux travaux publics du Fleuve à Saint-Louis.

L'intéressé reste maintenu à son ancien poste d'affectation.

Art. 2. — M. Konaté, qui réunit les conditions de passages automatiques, au titre du premier semestre 1961, passe à l'échelle VII échelon 3, pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Par arrêté n° 9262 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 juin 1963 :

Article premier. — M. N'Dao Lavel, ex-manœuvre spécialisé auxiliaire, catégorie C, échelle III échelon 1 (ax. 4129), précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics à Thiès, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des auxiliaires du Sénégal pour compter du 31 janvier 1963.

Art. 2. — M. N'Dao Lavel qui a accompli 13 ans 21 jours de services administratifs (dont 4 ans 11 mois 21 jours effectués du 10 janvier 1950 au 31 décembre 1954, en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 8 ans 1 mois effectués du 1^{er} janvier 1955 au 31 janvier 1963, en qualité d'auxiliaire), aura droit :

A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 10 janvier 1955 au 31 janvier 1963 :

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 10 janvier 1955 au 10 janvier 1960;

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 10 janvier 1960 au 31 janvier 1963.

Art. 3. — Les droits à congé de M. N'Dao Lavel, seront directement réglés par le ministère des travaux publics et des transports.

Par arrêté n° 9263 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 juin 1963 :

Article premier. — M. Keita Ouaigo, cuisinier auxiliaire (ax. 1270), catégorie B-1, échelle VII échelon 1, licencié de son emploi suivant arrêté n° 654 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 12 janvier 1962, est à la suite de son option pour la nationalité sénégalaise réintégré dans son emploi aux mêmes catégorie, échelle et échelon que ci-dessus.

Art. 2. — M. Keita Ouaigo est remis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales pour servir à l'hôpital de Saint-Louis.

Art. 3. — M. Keita Ouaigo devra restituer au budget général :

- a) Un mois de salaire perçu à titre de préavis;
- b) L'indemnité compensatrice de congé soit cinquante-six jours;
- c) L'indemnité de fin d'engagement.

L'ordre de recettes sera établi par les services ordonnateurs et les sommes dues précomptées mensuellement sur le traitement de M. Keita Ouaigo, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa signature.

Par arrêté n° 9319 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 juin 1963 :

Article premier. — M. Gaye Fara Coumba, ex-secrétaire comptable auxiliaire, échelle IX échelon 3 du statut des auxiliaires de la République islamique de Mauritanie, pour compter du 18 novembre 1957, radié de ce statut pour compter du 1^{er} juillet 1962, Sénégal, pour compter du 1^{er} juillet 1962, en qualité de secrétaire-comptable, catégorie A, échelle IX échelon 3 et immatriculé sous le n° 7796.

L'intéressé conserve une ancienneté de 4 ans 7 mois 18 jours dans l'échelon à la date de cette intégration.

Régularisation de situation : Echelle X échelon 1, pour compter du 1^{er} juillet 1962 (A. C. : 2 ans 7 mois 18 jours), passe à l'échelon 2, pour compter du 1^{er} juillet 1962 (A. C. : 7 mois 18 jours). M. Gaye Fara Coumba conserve le bénéfice des allocations familiales du régime local afférentes à l'indice 340 ancien qu'il percevait Mauritanie.

Art. 2. — La République islamique de Mauritanie ayant liquidé les droits de l'intéressé par paiement d'indemnités de fin d'engagement et de congé, seuls ses droits à venir seront le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de la République.

Art. 3. — M. Gaye Fara Coumba est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale pour servir à la direction de Pêche, d'aquaculture et des pêches maritimes à Dakar, en complément du 1^{er} juillet 1963).

Par arrêté n° 9374 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 25 juin 1963 :

Article premier. — M. Diop Moussa, maçon auxiliaire (ax. 617), échelle VII échelon 2, en service à la subdivision des travaux publics de la Région du Cap-Vert à Dakar, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 13 février 1963.

Art. 2. — M. Diop Moussa qui a accompli 16 ans 8 mois de services administratifs (dont 7 ans 11 mois 8 jours effectués du 22 mai 1946 au 30 avril 1954, en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 8 ans 8 mois 22 jours effectués du 1^{er} mai 1954 au 13 février 1963 en qualité d'auxiliaire), aura droit :

A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 9 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 21 mai 1954 au 13 février 1963, soit aux taux de :

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 21 mai 1954 au 21 mai 1956;

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 21 mai 1956 au 13 février 1963.

Art. 3. — Les droits à congé de M. Diop Moussa seront directement réglés par le ministère de l'intéressé.

Il passe à l'échelle VII échelon 3, pour compter du 4 novembre 1960 (A. C. : néant).

Article premier. — En application de l'article 20 du décret n° 63-116 M.R.P.T. du 19 février 1963, relatif au régime des congés des fonctionnaires, la solde de M. Guéy, Mamadou Sarr, secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon (indice 1551), précédemment en service à la trésorerie générale est suspendue.

Art. 2. — M. Guèye Mamadou Sarr perd ses droits à toutes rémunérations de quelque nature que ce soit et ce jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision du conseil de santé de Dakar devant lequel l'intéressé refuse de se présenter.

ADDITIF n° 9447 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 26 juin 1963 à
l'arrêté de régularisation de situation n° 6768 M.F.P.T.-3 B. du
8 mai 1963;

Article premier. — La première ligne de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est complétée ainsi par le grade de l'intéressé, échelle VII échelon 2.

At. 2. — La dernière ligne de l'article 2 de l'arrêté susvisé est complétée ainsi par le grade de l'intéressé en qualité d'auxiliaire, aura droit :

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 9448 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 26 juin 1963, à l'arrêté n° 3154 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8 mars 1963 :

Article unique. — L'arrêté n° 3154 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8 mars 1963, est rectifié comme suit en ce qui concerne le lieu d'affectation de M. Bâ Ousmane, mécanicien auxiliaire (ax. 2205) :

Au lieu de :

Н. 23010,

Lire :

H. 23070.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 9458 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 26 juin 1963 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 8 juillet 1963, la démission de son emploi offerte par M^{me} Camille Yvette, sténodactylographe décisionnaire, en service au ministère de la santé et des affaires sociales (hôpital Aristide-Le Dantec à Dakar).

Art. 2. — M^{me} Camille Yvette aura droit pour ses services effectués du 9 septembre 1962 (date de sa reprise de service à la suite de son congé de cinquante-cinq jours, accordé par décision n° 10181 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 du 5 juin 1962), au 7 juillet 1963 inclus à une indemnité compensatrice de congé payé, égale à un seizième des sommes perçues pendant la période de référence précitée, à l'exclusion des indemnités et prestations prévues à l'alinéa 1 de l'article 148 du code du travail.

Par décision n° 8482 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 12 juin 1963 :

Article premier. — M. Fall El Hadj Samba, agent d'exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon des P. T. T. (indice 775), précédemment receveur de poste à Linguère, placé en position de détachement, est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale pour servir en qualité de comptable-gestionnaire au service de l'élevage (Haras-Jumenterie) à Dara-Djollof.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 9323 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 22 juin 1963 :

Article premier. — M. Wade Babacar, ex-dessinateur calqueur très qualifié, auxiliaire du Haut-Commissariat général, catégorie A, échelle VII échelon 2, pour compter du 1^{er} janvier 1958 (A. C. : néant), licencié par suppression d'emploi pour compter du 31 décembre 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal, aux mêmes échelle, échelon, catégorie que ci-dessus, pour compter du 4 novembre 1960 et immatriculé sous le n° 7857, ancienneté conservée dans l'échelon à la date de prise d'effet de cette intégration : 2 ans.

Art. 2. Le service des transferts et liquidations ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé au 31 décembre 1959, seuls ses droits à venir seront le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal, et pour compter de la date de cette intégration.

Art. 3. — M. Wade Babacar est mis à la disposition du ministre des travaux publics et des transports, pour servir à l'arrondissement de l'hydraulique à Dakar.

Par décision n° 9324 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 juin 1963 :

Article premier. — M. Diallo Oumar, agent de service 3^e échelon (indice local nouveau 392), précédemment en service au ministère de la défense nationale, titulaire d'un congé administratif arrivé à expiration, est mis à la disposition du ministre des forces armées à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF n° 9411 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 26 juin 1963, à
une décision de régularisation :

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 14080 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 9 août 1962, portant régularisation d'engagement de M. Diouf Adama, ouvrier, maçon en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis (subdivision des routes), sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Au lieu de : (44 heures),
Art. 2. —

Lire :

Art. 2. — (40 heures).

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 9412 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 26 juin 1963 :

Article premier. — Est constatée, pour compter du 1^{er} février 1962, l'absence irrégulière de M. Diop Assane, commis expéditionnaire stagiaire en service à l'inspection régionale de la coopération à Kaolack.

Art. 2. — M. Diop Assané perd tous droits à la solde et aux éventuels suppléments pour charges de famille pour compter de la date précitée.

Par décision n° 9449 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 26 juin 1963 :

Article premier. — M. Sow Papa Demba, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon, en service à l'agence spéciale de Podor, est suspendu de ses fonctions pour compter du jour de notification de la présente décision.

Art. 2. — Durant cette période de suspension de fonctions, M. Sow Papa Demba aura droit à la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Pendant la durée de la suspension de fonctions, M. Sow Papa Demba élira domicile dans les bureaux du cercle de Podor où il recevra toutes communications le concernant.

Par décision n° 9461 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 26 juin 1963 :

Article premier. — M. N'Diaye Ibrahima, aide-météorologiste auxiliaire, catégorie A, échelle VIII échelon 2 (ax. 8153), précédemment en service à la station météorologique de Thiès, actuellement en fonction à la station météorologique de Yoff, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. N'Diaye Moustapha, secrétaire d'administration adjoint en service à la direction de la fonction publique.

Membres :

MM. Sow Moustapha, écrivain principal du statut du personnel permanent de la régie des chemins de fer, en service au ministère des travaux publics et des transports;
 M^{re} Baye Sadio, comptable auxiliaire en service à la circonscription médicale de Bignona;
 Fall Serigne Thialaw, comptable auxiliaire en service à la trésorerie de Thiès.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 63-421 M.S.A.S.-CAB. du 24 juin 1963
 portant rectificatif au décret n° 63-178 M.S.A.S.-CAB. du 27 mars 1963 portant nomination aux grades d'officier et chevalier dans l'Ordre national.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
 Vu l'ordonnance n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, notamment en ses articles 10 et 11;
 Vu le décret n° 63-178 M.S.A.S.-CAB. du 27 mars 1963,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 63-178 M.S.A.S.-CAB. du 27 mars 1963 portant nomination dans l'Ordre national, est rectifié comme suit :

Art. 2. — Sont nommés au grade de chevalier dans l'Ordre national :

Ministère de la santé et des affaires sociales

Au lieu de :

M. Kovacs Ladiolas, assistant médical (Beausoleil).

Lire :

M. Kovacs Ladislav, médecin (Dakar).
 (Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 24 juin 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 9354 M. S. A. S.-E. en date du 24 juin 1963 :

Article premier. — Les épreuves du concours d'entrée à l'école des agents sanitaires se dérouleront dans les conditions prévues par le décret n° 61-217 M. S. A. S. du 31 mai 1961, le jeudi 22 août 1963 dans les chefs-lieux de régions de la République du Sénégal.

Le nombre de places est fixée à soixante (60) réparti comme suit :

- Garçons : 35;
- Filles : 25.

Art. 2. — Les dossiers de candidature doivent être adressés au ministère de la santé et des affaires sociales (section écoles) et sous le couvert de MM. les gouverneurs de régions qui sont chargés de les instruire avant leur transmission au plus tard le 30 juillet 1963.

Art. 3. — Pour prendre part au concours, les candidats et candidates doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre de nationalité sénégalaise;
- Etre âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours;
- Etre titulaire du certificat d'études primaires élémentaires (C.E.P.E.) ou muni d'un certificat de scolarité d'une classe du second degré et fournir un dossier comprenant :
 - 1° Une demande d'inscription sur papier libre;
 - 2° Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu;
 - 3° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date;
 - 4° Une copie légalisée du C.E.P.E. ou un certificat de scolarité d'une classe du second degré;
 - 5° Un certificat médical de visite et de contre-visite (moins de 3 mois de date) délivré par un médecin habilité; attestant que l'intéressé est physiquement apte à remplir les fonctions d'agent sanitaire et qu'il n'est atteint d'aucune affection contagieuse, tuberculeuse notamment.

Art. 4. — Le directeur de la santé publique, les gouverneurs de régions, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 9318 M.S.A.S.-S.P.-S.E. en date du 21 juin 1963 :

Article premier. — L'examen de passage de première en deuxième année pour les élèves ayant terminé intégralement l'enseignement théorique et pratique de la première année préparatoire au diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière de sage-femme aura lieu le 24 juin 1963 et jours suivants.

Art. 2. — Le jury de l'examen est composé comme suit :

Président :

Le docteur Lamine Diallo, directeur adjoint de la santé publique.

Vice-président :

Le docteur Papa Koaté, directeur de l'école des infirmiers et infirmières d'Etat;

Membres :

- MM. le professeur Paul Corréa, directeur de l'école des sages-femmes d'Etat;
- le professeur M. Sankalé; hôpital Le Dantec;
- le docteur Guérinaud, hôpital Le Dantec;
- le docteur Idrissa Pouye, hôpital Le Dantec;
- le docteur Moulanier, hôpital Le Dantec;
- le docteur Lafond, hôpital Le Dantec;
- le docteur Issa Diop, hôpital Le Dantec;
- M^{me} Cissé Fatou, infirmière diplômée d'Etat;
- MM. Fall Alioune, infirmier d'Etat;
- Cissé Chouaïbou, infirmier d'Etat;
- Thomas Pédro ou Fall El-Hadj, infirmier diplômé d'Etat;
- M^{me} Aubenas Gisèle, infirmière d'Etat;
- M. Ly Youssoupha, chef de la section « écoles » du ministère de la santé et des affaires sociales.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9380 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 25 juin 1963 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 8 avril 1963, la reprise de ses fonctions de stagiaire interne de 6^e année des hôpitaux de Dakar, de M. Vigouroux Camille de retour du service militaire obligatoire.

Art. 2. — M. Vigouroux Camille reste affecté à l'hôpital Aristide Le Dantec.

Par décision ministérielle n° 9543 M.S.A.S.-D.S.P.-E en date du 27 juin 1963 :

Article premier — Est constatée pour compter du 1^{er} avril 1963, la reprise de ses fonctions d'interne en médecine des hôpitaux de Dakar de M. Frament Vincent, de retour du service militaire.

Art. 2. — M. Frament reste affecté à l'hôpital Aristide Le Dantec.

Art. 3. — Pour compter du 1^{er} avril 1963, M. Frament Vincent percevra l'indemnité mensuelle prévue par la décision n° 7231 END.-O.S.F.D. du 28 août 1958 modifiée par l'arrêté n° 16-879 du 12 octobre 1962 :

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Par décision ministérielle n° 9437 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 C.-1 en date du 26 juin 1963 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à prendre part aux épreuves des concours directs ouverts par arrêté n° 7163 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 C.-1 du 14 mai 1963. (Sous réserve de la production des pièces manquant encore à leur dossier et, le cas échéant, de l'obtention avant la date du concours, du diplôme exigé).

I. — CONCOURS DIRECT POUR L'ACCÈS A L'EMPLOI D'AGENT D'EXPLOITATION STAGIAIRE (LES 15 ET 16 JUILLET).

Centre de Dakar

- MM. Aïdara Alassane, chez M^{me} Fatou Diouf, logement n° 6, cité économique Gueule Tapée (Dakar);
Badiane Bakary, chez Sané Ousmane, parcelle n° 1491-B, Sicap Liberté II (Dakar);
Cissé Thierno, élève de 2^e C. M. (lycée, Kaolack);
Diagne Issa, chez M. Diagne Abdoulaye (Yoff);
Dieng Babacar, instituteur à Sara N'Diougary (Kaolack);
Dieng Coumba, cours complémentaire des filles (Thiès);
Diongue Omar, chez M. El Hadj Omar Kâne, avenue Malick-Sy (Dakar);
Diop Moussa, chez son père Diop Youssoupha, rue 21 angle 24 (Dakar);
Diop Ousmane, chez M. Diop Cheickh, marchand de cola en face de la Gare (Thiès);
Diouf Amadou Moustapha, chez sa sœur M'Baye Mariane, villa n° 664 Sicap Baobabs (Dakar);
Fall Thiéyacine, chez El Hadj Samba Laobé (Nioro-du-Rip);
Faye M'Baye, ballon n° 105, cité police, route des Puits (Dakar);
Guèye Magnèye, comptable au bureau de gestion, ministère santé (Dakar);
Ly Daouda, rue 19 angle 26 (Dakar);
Mané N'Goné, cours complémentaire des filles (Thiès);
N'Diaye Ciré, agent technique de la coopération C.R.A.D. (M'Bour);
N'Diaye Ibrahima, comptable, 3, rue Raffanel, 3 (Dakar);
N'Diaye Oumy, cours complémentaire des filles (Thiès);
Niang Makhtar, rue 65 angle 50 (Dakar);
N'Gom Thiécourt, station de désinfection, boîte postale n° 4038 (Dakar);
Seck N'Gane, cours complémentaire des filles (Thiès);
Sène Oumar, chez M. Doudou Seck, 26, rue Raffanel, 26 (Dakar);
Sène Youssoupha, chez M^{me} Maty Sène, rue 3 angle 16 (Dakar).

Centre de Saint-Louis

- MM. Bodian Mamadou, maître d'internat au lycée technique (Saint-Louis);
Diko Boubakar, chez M^{me} Anne Marie Niang, quartier N'Diolofoffène (Saint-Louis);
N'Diaye Abdoul Aziz, sans adresse (Saint-Louis);
Sidibé Fatou, chez M. Samanké, prote à l'imprimerie officielle (Saint-Louis);
Touré Coumba N'Doffène, élève au lycée Faïdherbe (Saint-Louis);

Centre de Ziguinchor

- MM. Bodian Abba, chez Diedhiou Moussa, agent spécial à (Oussouye);
Diédhiou Boubacar, élève en vacances à Thiobon via Tandouck (Bignona);
Manga Seyni, sans adresse.

II. — CONCOURS DIRECT POUR L'ACCÈS A L'EMPLOI D'AGENT DES I. E. M. STAGIAIRE (LES 16 ET 17 JUILLET).

Centre de Dakar

- MM. Diaw Magatte, chez M. Diaw Bocaline, pavillon n° 18, Ouagou-Niayes (Dakar);
Fall Amadou, chez M^{me} Diagne Marie Fall (Kaolack);
Fall Amadou Gaye, chez M. Samba Guèye, rue 59 angle 70 (Dakar);
Fall Modou, chez M. Fall Mathioro, téléphoniste, cité universitaire (Dakar);
Guèye Mandiaye, chez Kâne Aly, rue 41 angle 28 (Dakar);
Kida Abdoulaye, électricien au dépôt autorails, régie des chemins de fer (Dakar);
Konté M'Baye, logement n° 5, délégation, zone A (Dakar);
M'Bengue Mandiaye, villa Khady Diop, rue 4 angle 17 (Dakar);
N'Diaye Ousmane, chez M. Diop Ibrahima, parc Mazout, Colobane (Dakar);
Sané Saydou, chez M. Sané Oumar, menuisier à la S.A.I.B., boîte postale n° 2036 (Dakar);
Sonko Malang, chez M. Mamadou M'Bengue, rue Tolbiac prolongée (Dakar).

Centre de Saint-Louis

- MM. N'Diaye N'Diaga, titre 620 corniche (Saint-Louis);
N'Diongre Aboubakary, 3, rue Boufflers, 3 (Saint-Louis);
Sarr Papa Abdoulaye, école de Santhiaba (Louga).

Centre de Ziguinchor

Néant.

III. — CONTROLEURS DIRECT POUR L'ACCÈS A L'EMPLOI DE CONTROLEUR STAGIAIRE DU SERVICE GÉNÉRAL (LES 18-19 ET 20 JUILLET).

Centre de Dakar

- MM. Bodian Ansoumana Abba, villa n° 2276 B, Sicap Dieuppeul I (Dakar);
Boye Alioune, rue du Cinéma Aiglon D. V. F. (Thiès);
Faye Ibrahima, chez M. Mamadou N'Ghor, employé chez M. Chamard, professeur à la faculté des sciences (Dakar);
Seck El Hadj, chez Dia Amadou Mactar, 139, rue Blanchot (Dakar);
Soumaré Mamadou, chez M. Diawara Mady, juge de paix, zone B, villa 18 B. (Dakar).

Centre de Saint-Louis

- M. Sidibé Fatou, chez M. Samanké, prote à l'imprimerie officielle (Saint-Louis).

Centre de Ziguinchor

- M. Seck Abdoulaye, chez M. Bèye Abdoulaye, commis à la subdivision de Ziguinchor.

IV. — CONCOURS DIRECT POUR L'ACCÈS A L'EMPLOI DE CONTROLEUR DES I. E. M. STAGIAIRE (les 22, 23 et 24 juillet).

Centre de Dakar

- MM. Diouf Youssoupha, 58, rue Talmath, 58 (Dakar);
Niang Momar Talla, chez M. N'Dao Ibou Fatou, B. C. T. R., (Dakar).

Centre de Saint-Louis

Néant.

Centre de Ziguinchor

Néant.

Par décision ministérielle n° 9440 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 C.-1 en date du 26 juin 1963 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à prendre part aux épreuves des concours professionnels ouverts par l'arrêté n° 7163 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 C.-1 du 14 mai-1963 :

I. — CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS À L'EMPLOI D'AGENT D'EXPLOITATION STAGIAIRE (SERVICE MIXTE).

LE 25 JUILLET 1963.

Centre de Dakar

- MM. Bâ Alioune, commis auxiliaire (comptabilité téléphonique);
Bâ Ibrahima, commis auxiliaire (Dakar-succursale);
Bao Ibrahima, commis décisionnaire (Kaolack);
Bouisso Amadou, commis du cadre local (Dakar-R.P.);
Dembélé Mamadou, opérateur décisionnaire (Dakar-téléphone);
Dia Amadou Lamine, commis auxiliaire (Dakar-colis);
Dia Moussa, commis décisionnaire (Dakar-succursale);
Diadiou Babacar, commis du cadre local (Kaolack);
Diagne Abdoulaye, commis auxiliaire (Dakar-colis);
Diagne Amadou Djibril, commis du cadre local (Dakar-chèques);
Diagne Djibril, commis décisionnaire (Dakar-C.D.);
Dièye Abdoulaye, commis auxiliaire (Diourbel);
Diop Abdoul, opérateur décisionnaire (B.C.T.R.-Dakar);
Diop Cheickh Saadbou, commis décisionnaire (Dakar-étoile);
Diop Pathé, commis auxiliaire (Thiès);
M^{me} Drabo Adélaïde, commis auxiliaire (Dakar-succursale);
MM. Fall Mohamed El Mansour, commis du cadre local (Dakar-R.P.);
Fall El Hadj Samba, commis du cadre local (Sokone);
Ly Amadou Moctar, commis décisionnaire (Kaolack);
M^{me} Baye Mamadou Moustapha, standardiste auxiliaire (Meké);
M^{me} Bengue Birama, commis décisionnaire (Dakar-Médina);
Nassinhou Romuald, commis du cadre local (Gandiaye);
N'Dao Moustapha, mécanographe décisionnaire (Dakar-chèques);
N'Diaye Amadou, commis du cadre local (Kaolack);
N'Diaye Malick, commis du cadre local (Tambacounda);
N'Diaye Mandiaye, commis du cadre local (D.O.P.T. solde);
N'Diaye Momath, mécanographe décisionnaire (Dakar-chèques);
N'Dione Moussa, commis auxiliaire (Thilmakha);
Niang Assane, commis décisionnaire (Thiaroye);
Samba Kodé, opérateur décisionnaire (B.C.T.R.-Dakar);
Samba Mamadou Lamine, commis décisionnaire (comptabilité téléphonique);
Sarr Amadou, commis auxiliaire (M'Borow);
Sarr Ousmane Moustapha, commis du cadre local (B.C.T.R. Dakar);
Sène Malèye, commis auxiliaire (B.C.T.R. Dakar);
Sow Sidy, radiotélétypiste auxiliaire (B.C.T.R. Dakar);
Sy Alioune, commis du cadre local (Thiès);
M^{me} Sylla née Touré Khady, commis auxiliaire (Rufisque);
MM. Tall Amadou, commis du cadre local (Kaolack);
Thiam Bâ, mécanographe auxiliaire (Dakar-chèques);
Thiam Magaye, commis auxiliaire (Dakar-colis);
Traoré Jean Gabriel, commis du cadre local (Dakar-Yoff).

Centre de Saint-Louis

- MM. Cissé Doudou Féloù, commis auxiliaire (Richard-Toll);
Diao Amadou Moustapha, commis du cadre local (Dagana);
Diop Abibou Massar, commis du cadre local (Sakal);
Diop Amadou Lamine, commis du cadre local (B.C.T.R. Saint-Louis);
Diop Papa Yama, commis du cadre local (Matam);
M^{me} Baye Abdoulaye, commis auxiliaire (Kébémér);
N'Diaye Papa Samba, opérateur auxiliaire (Louga);

- MM. N'Diaye Ousmane Doro, commis du cadre local (B.C.T.R. Saint-Louis);
Sall Yaya, commis du cadre local (Kanel);
Sène Papa Dourang, commis du cadre local (Saint-Louis principal);
Sèye Papa Magatte, commis du cadre local (Saint-Louis principal);
Tamba Doudou, télégraphiste auxiliaire (Linguère);
Wade Alassane, commis du cadre local (Podor N'Dioum).

Centre de Ziguinchor

- MM. Diarra Mori Kéba, commis auxiliaire (Kolda);
Massaly Nouha, commis auxiliaire (Sédhiou);
Seydi Mamadou, commis auxiliaire (Ziguinchor).

II. — CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS À L'EMPLOI DE CONTRÔLEUR STAGIAIRE (SERVICE MIXTE) LES 26 ET 27 JUILLET.

Centre de Dakar

- MM. Akibodé Romuald, agent d'exploitation (Dakar-succursale);
Bâ Amadou, agent d'exploitation (Dakar-R.P.);
Bâ Amadou Chemack, agent d'exploitation (Dakar-R.P.);
Bâ Oumar, agent d'exploitation (poste aérienne);
Bâ Samba, agent d'exploitation (D.O.P.T. personnel);
Bassoum Oumar Baba, agent d'exploitation (Dakar-succursale);
Bèye Ibnou, agent d'exploitation (Dakar-R.P.);
Camara Abdoulaye, agent d'exploitation (Bambey);
Camara Moustapha, agent d'exploitation (Dakar-chèques);
Diack Ousmane, agent d'exploitation, secteur (Kaolack);
Diagne Amadou Mansour, agent d'exploitation (Dakar-colis);
Diakhaté Souleymane, agent d'exploitation (C. C. B.);
Diallo Amadou Lamine, agent d'exploitation (Dakar R. P.);
Diao Massina, agent d'exploitation (Dakar-R. P.);
Diop Amadou, agent d'exploitation (Dakar C. D.);
Diop Cheickh, agent d'exploitation (Dakar-Yoff);
Diop Momar, agent d'exploitation (Dakar-chèques);
Diop Papa Samba, agent d'exploitation (Thiès);
Diouf Cheikhou Amadou Tidiane, agent d'exploitation (D.O.P.T. personnel);
Fall Taibou, agent d'exploitation (Dakar-Médina);
Guèye Lamine, agent d'exploitation (Dakar-R.P.);
Johnson Alioune, agent d'exploitation (D.O.P.T. solde);
Kane Saïdou, agent d'exploitation (caisse d'épargne);
Keita Serou Seydou, agent d'exploitation (Dakar-chèques);
Kouyaté Amadou, agent d'exploitation (Dakar-R. P.);
Lame Chénif Mohamed, agent d'exploitation (Dakar-Yoff);
M^{me} Baye Amadou, agent d'exploitation (Dakar-colis);
M^{me} Baye Ibrahima, agent d'exploitation (Dakar-C. D.);
M^{me} Bengue Boubou, agent d'exploitation (Dakar-chèques);
M^{me} Bodj Mamadioumbe, agent d'exploitation (secrétariat d'Etat aux affaires-réservées);
Monnet Marc, agent d'exploitation (Dakar-palais de justice);
M^{me} Boup Djibril, agent d'exploitation comptabilité téléphonique);
N'Dèye Emmanuel, agent d'exploitation (Dakar-Fann);
N'Diaye Ibrahima Clédor, agent d'exploitation (Thiès);
N'Diaye Oumar Amadou, agent d'exploitation (C.C.B.);
N'Diaye Thioucouly, agent d'exploitation (Dakar-Yoff);
N'Dour Amath, agent d'exploitation (Dakar-R. P.);
N'Doye N'Diaga, agent d'exploitation (B. C. T. R. Dakar);
Niang Abdou Karim, agent d'exploitation (Rufisque);
Sagna François, agent d'exploitation (Diourbel);
Sarr Ahmed, agent d'exploitation (M'Bour);
Sakho Chérif, agent d'exploitation (Dakar-R. P.);
Sidié M^{me} Bengue Frédéric, agent d'exploitation (Rufisque);
Sow Biram Bacary, agent d'exploitation (Gossas);
Sow N'Djido Ardo, agent d'exploitation, rue 60 angle 68 (Dakar);
Sy Oumar, agent d'exploitation (Sébikotane);
Thiam Moussa Masse, agent d'exploitation (Dakar-C. D.);
Yade Babacar, agent d'exploitation (Fondlougne).

Centre de Saint-Louis

- MM. Bâ M'Backé, agent d'exploitation (Louga);
 N'Doye Amadou, agent d'exploitation (Coki);
 Sow Hamet Saloum, agent d'exploitation (Louga);
 Sy Mamadou Bocar, agent d'exploitation (Dagana).

Centre de Ziguinchor

- MM. Bâ Oumar, agent d'exploitation (Ziguinchor);
 Guèye Amadou Awa, agent d'exploitation (Kolda).

III. — CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS A L'EMPLOI
 DE CONTROLEUR DES I. E. M. STAGIAIRE (LE 29 JUILLET)

Centre de Dakar

- MM. Bousso Ousmane, A. I. E. M. (Dakar-téléphone);
 Diagne Aly Yaya, A. I. E. M. (Thiès);
 Diallo Ibrahima, A. I. E. M. (laboratoire Dakar);
 Dieng Alioune, A. I. E. M. (Tambacounda);
 Faye M'Baye, A. I. E. M. (Rufisque-émetteur);
 N'Dao Ibou Fatou, A. I. E. M. B. C. T. R. (Dakar);

Centre de Saint-Louis

- MM. Bâ Alioune Badara, A. I. E. M. (secteur Saint-Louis);
 N'Doye Seyni, A. I. E. M. (secteur Saint-Louis);
 Thiam Samba, A. I. E. M. (Matam).

Centre de Ziguinchor

Néant.

IV. — CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS A L'EMPLOI
 D'AGENT DES I. E. M. STAGIAIRE LE 30 JUILLET

Centre de Dakar

- MM. Diaw Ibrahima, opérateur décisionnaire (Rufisque-émetteur);
 Diop Talla, monteur décisionnaire (central Ponty);
 Faye Idrissa, ouvrier auxiliaire (Rufisque-émetteur);
 N'Diaye Aboubacary, monteur du cadre local (Meckhé);
 N'Doye Alexis, monteur décisionnaire (Bambey);
 N'Doye Babacar, soudeur du cadre local (Dakar-téléphone);
 Niang Babacar, surveillant d'émission décisionnaire (Rufisque-émetteur);
 Sarr Nar, soudeur du cadre local (Dakar-téléphone).

Centre de Saint-Louis

- MM. Diagne Alioune Badara, monteur, auxiliaire (secteur Saint-Louis);
 Diaw Sadibou, monteur décisionnaire (secteur Saint-Louis);
 N'Diaye Babacar, chauffeur mécanicien auxiliaire (Matam).

Centre de Ziguinchor

- MM. Cissé Seydou, monteur auxiliaire (Ziguinchor);
 Diédhiou Baboucar, surveillant auxiliaire (Ziguinchor);
 Koné Zé, monteur du cadre local (Ziguinchor);
 Sall Amady, monteur auxiliaire (Ziguinchor).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
 concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 9439 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 26 juin 1963 :

Article premier. — La sanction de déplacement d'office est infligée à M. N'Diaye Bécaye, commis principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, en service au B.C.T.R. de Dakar.

Art. 2. — M. N'Diaye Bécaye, commis principal de classe exceptionnelle en service au B. C. T. R. de Dakar, est muté pour compter du 1^{er} juillet 1963 au bureau de Matam, en remplacement de M. Bâ Mohamet, titulaire d'un congé.

Par arrêté ministériel n° 9404 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 26 juin 1963 :

Article premier. — Il est attribué à M. Bâ Oumar, agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon, en service au bureau de Ziguinchor, un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires.

Art. 2. — Compte tenu des dispositions qui précèdent, la situation de M. Bâ Oumar s'établit comme suit, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-11-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-11-1962 (A. C. : épuisée; R. S. M. : 2 ans), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-11-1962 (R. S. M. : épuisé).

Par arrêté ministériel n° 9406 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 26 juin 1963 :

Article premier. — M. Diop Alassane, agent d'exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service à la direction de l'office (poste aérienne), est placé en position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une période d'un an.

Art. 2. — Dans cette position, M. Diop Alassane n'aura droit à aucune rémunération.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 9438 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 26 juin 1963 :

Article premier. — M. Diaw Abdoulaye, agent de 3^e classe 1^{er} échelon des postes et télécommunications, radié des contrôles de la République islamique de Mauritanie, est intégré pour compter du 1^{er} juin 1963, dans le cadre local des postes et télécommunications du Sénégal au grade de commis adjoint de 2^e échelon (indice nouveau 378) (ancienneté : 1 an 1 mois 5 jours).

Art. 2. — M. Diaw Abdoulaye est affecté au bureau de Saint-Louis principal pour compter du 1^{er} juin 1963.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
 DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Par arrêté ministériel n° 9465 M.E.P.J.S. en date du 26 juin 1963 :

Article premier. — Les épreuves de l'examen en vue de l'attribution du diplôme de maître d'éducation physique et sportive (deuxième partie), auront lieu à Dakar (centre national d'éducation populaire et sportive), du 25 juin au 4 juillet 1963.

Article 2. — La commission chargée d'examiner les candidats au diplôme de maître d'éducation physique et sportive (deuxième partie), sera composée comme suit :

Président :

M. Sar Abdoulaye, inspecteur de la jeunesse et des sports.

Membres :

- MM. le docteur Diop Iba Mar;
 Guèye Charles, directeur du centre national d'éducation physique et sportive;
 Gout Gilbert, professeur d'éducation physique;
 Golencer Maurice, professeur d'éducation physique;
 Giacobbi Lucien, professeur d'éducation physique;
 Lapeyre Chales, professeur d'éducation physique;
 Coqueugniot Benjamin, professeur d'éducation physique;
 Seguy Pierre, professeur d'éducation physique;
 Vanuxem André, professeur d'éducation physique;
 Lebouc Albert, maître d'éducation physique;
 Olivier René, maître d'éducation physique;
 Tellier Raymond, maître d'éducation physique;
 Moreira Eugène, maître d'éducation physique;
 Favreau Georges, maître d'éducation physique;
 Cerutti Jean, maître d'éducation physique;
 N'Diaye Ibrahima, maître d'éducation physique;
 Maillet Pierre, maître d'éducation physique;
 Diagne Raoul, entraîneur national.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Cabinet Fiduciaire et Comptable, P. BAUDRY & C^{ie}
64, rue de Talmath, Dakar

Chafic AZAR & C^{ie}

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 57, rue Blanchot - DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar, du 4 juin 1963, enregistré à Dakar, bordereau n° 976/2, le 21 juin 1963, volume 5, folio 24, case 508, le capital de la société à responsabilité limitée dite CHAFIC AZAR & C^{ie}, dont le siège est à Dakar, 57, rue Blanchot, a été porté de 4.500.000 francs C. F. A. à 5.000.000 de francs C. F. A., par voie d'apport en numéraire d'une somme de 500.000 francs C. F. A. effectué par six nouveaux associés et par création de cent parts sociales nouvelles de 5.000 francs C. F. A. chacune, assimilées aux anciennes et réparties entre les souscripteurs proportionnellement à leurs apports. Les articles 7 et 8 des statuts, relatifs au capital social, ont été modifiés en conséquence.

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 27 juin 1963.

Pour extrait et mention :
Le gérant.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 17 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 17 juin 1963, sous le n° 73 chronologique, M. Diop Babacar, commerçant à Gandon, arrondissement de Rao, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2288 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 17 mars 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 17 mars 1963, sous le n° 74 chronologique, M. AHMEDOU OULD EBNOU, domicilié 37, rue de France à Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2289 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 18 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 18 juin 1963, sous le n° 75 chronologique, M. HAMED OULD MOHAMED, domicilié à Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2290 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 18 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 18 juin 1963, sous le n° 76 chronologique, M. Diéye Ibrahima, commerçant, domicilié à M'Pal, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2291 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 19 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 19 juin 1963, sous le n° 77 chrono-

nologique, M. EL BAR OULD KHARACHI, commerçant, domicilié à N'Dar-Toute, avenue Dodds à Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2292 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 19 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 19 juin 1963, sous le n° 78 chronologique, M. N'DIAYE Djibril, demeurant à Sor Balacosse, Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2293 analytique.

Objet du commerce : Achat de produits du pays et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 20 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 20 juin 1963, sous le n° 79 chronologique, M. NIANG Moutar, domicilié à Rao, est inscrit au registre du commerce de Saint-Louis, sous le n° 2294 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 22 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 22 juin 1963, sous le n° 80 chronologique, M. SECK Ibrahima, domicilié à Diol Gandiole, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2295 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 24 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 24 juin 1963, sous le n° 81 chronologique, M. FALL Amar, domicilié à Saint-Louis (Sor), est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2296 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 24 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 24 juin 1963, sous le n° 82 chronologique, M. GUÈYE Magatte, commerçant, domicilié à M'Pal, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2297 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 26 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 26 juin 1963, sous le n° 83 chronologique, M. GUÈYE HABIB, commerçant, domicilié à M'Pal, arrondissement de Rao, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2298 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 26 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 26 juin 1963, sous le n° 84 chronologique, M. AIDARA SALKHA, domicilié à Guet-N'Dar, Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2299 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 27 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 85 chronologique, M. Diaa Mambaye, domicilié à M'Pal, arrondissement de Rao, est inscrit au registre du commerce du tribunal de Saint-Louis, sous le n° 2300 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Pour publication :
Le greffier en chef.
M. GUÈYE.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République, 36

SOCIÉTÉ DAKAROISE DE TABACS, CADEAUX ET ARTICLES SOUVENIRS

Société anonyme au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : DAKAR - 67, rue Vincens

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

— I —

Aux termes d'un acte sous signature privée, en date à Dakar, du 10 mai 1963, dont l'un des originaux rigoureusement conforme au projet déposé au greffe du tribunal civil première instance de Dakar, tenant lieu de greffe de l'acte de constitution et de versement ci-après visé, il a été créé une société anonyme ayant pour objet :

— La création, l'achat, la vente, l'installation et l'exploitation de tous fonds de commerce, d'achat et de vente, en gros, demi-gros et détail de tabacs, articles de fumeurs, maroquinerie, articles-souvenirs et cadeaux, articles de Paris, argenterie, orfèvrerie et bimbeloterie ainsi que tous objets et marchandises diverses entrant dans ces diverses spécialités;

— La participation directe ou indirecte de la société à toutes opérations commerciales ou industrielles similaires par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions et de participations sous quelque forme que ce soit.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptibles d'en favoriser le développement.

La société prend la dénomination de SOCIÉTÉ DAKAROISE DE TABACS, CADEAUX ET ARTICLES-SOUVENIRS.

Le siège social est fixé à Dakar, 67, rue Vincens. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration ou de l'administrateur unique et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs C. F. A., divisé en mille actions de cinq mille francs C. F. A. chacune, et libérées intégralement.

Les titres d'actions sont nominatifs ou au porteur au choix des actionnaires.

La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur un registre de la société après acceptation du cessionnaire.

La cession des actions au porteur se fait par simple tradition.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

La société est administrée soit par un administrateur unique, soit par un conseil composé de trois membres au moins et douze au plus, pris parmi les personnes physiques ou morales et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil d'administration ou l'administrateur unique que restera en fonction jusqu'au jour de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes du sixième exercice social et renouvellera le conseil en entier.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le conseil d'administration, sauf dans le cas d'administrateur unique, nomme parmi ses membres un président qui peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur sous réserve des cas de démission ou de révocation.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit, du consentement de la moitié au moins des administrateurs.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre spécial et signés, soit par le président de la séance et les administrateurs présents, soit par le président de la séance et un souscripteur s'il en a été désigné un.

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet. Il peut déléguer par substitution de mandat les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction des affaires de la société.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne chaque année un ou plusieurs commissaires aux comptes. Tout commissaire sortant est rééligible.

L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de chaque année.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième, du capital social. Lorsque le fonds de réserve a atteint ce dixième, il peut être diminué ou mieux, suspendu par décision de l'administrateur unique ou du conseil d'administration, mais le prélèvement devient obligatoire si la réserve vient à descendre au-dessous de ce dixième.

Et la somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende, un intérêt calculé au taux de six pour cent l'an sur les sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties sans que l'insuffisance des bénéfices d'un exercice puisse donner lieu à un prélèvement complémentaire sur les bénéfices du ou des exercices suivants.

Le solde est réparti entre les actionnaires.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire sur la proposition de l'administrateur unique ou du conseil d'administration, a le droit de prélever, sur le solde des bénéfices toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société ou sa continuation.

La résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle sur la proposition de l'administrateur unique ou du conseil d'administration le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires aux comptes.

Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif, sauf les restrictions que peut apporter l'assemblée générale à ces pouvoirs.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions.

Le surplus est réparti, en espèces ou en titre, entre les actionnaires.

— II —

Aux termes de la délibération de l'assemblée générale constitutive tenue à Dakar, le 31 mai 1963, dont un original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e THIAM, notaire à Dakar, le même jour, l'assemblée générale a :

Après vérification, reconnue sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par la fondatrice devant M^e THIAM, notaire à Dakar, le 31 mai 1963.

Nommé en qualité d'administrateur unique de la société, M. André LEGOUY, demeurant à Dakar, 15, avenue Albert-Sarraut, et constaté son acceptation.

Nommé M. Gilbert CLOSEL, en qualité de commissaire aux comptes et constaté son acceptation.

Approuvé les statuts et constaté la constitution définitive de ladite société et donné quitus à la fondatrice.

Deux expéditions de l'acte de déclaration, de souscription et de versement auquel sont annexés les statuts et deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale constitutive susvisée, ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe de commerce, le 26 juin 1963.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Cabinet J. P. LAURENS, 58, rue Félix-Faure, Dakar

SOCIÉTÉ DE PEINTURE, RAVALEMENT ET VITRERIE

" SO. PRA. VIT. "

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar, du 14 juin 1963, enregistré à Dakar 2^e bureau, bordereau 958/15, le 15 juin 1963, volume 5, folio 23, case 490, il a été constitué une société à responsabilité limitée, dénommée SOCIÉTÉ DE PEINTURE, RAVALEMENT ET VITRERIE en abrégé (SO.-PRA.-VIT.), ayant son siège social à Dakar, Point E, rue A. Celui-ci peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en toute autre localité par décision collective des associés.

Ayant pour objet, au Sénégal et éventuellement dans tous Etats d'Afrique appartenant à la même zone monétaire : la création, et l'exploitation de toutes entreprises de peinture, décoration, platerie, vitrerie, maçonnerie, ravalement, carrelage, revêtement de sols et d'une façon générale tout ce qui se rapporte à l'entretien, l'embellissement et la finition de bâtiment.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la représentation et la consignation de toutes marchandises et produits généralement quelconque, la prise d'intérêt par voie de souscription au capital ou de toute autre manière licite dans toutes sociétés ou entreprises similaires ou connexes.

La durée de la société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à dater de sa constitution.

Le capital social entièrement libéré en espèces a été fourni par trois associés désignés aux statuts, il a été fixé à un million de francs et divisé en deux cents parts de 5.000 francs C. F. A. chacune, attribuées aux associés au prorata du montant de leur mise.

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir et contracter au nom de la société dans la limite de l'objet social. Ils engagent la société par tout acte portant la signature sociale.

Ils ne peuvent aliéner les immeubles sociaux, ni constituer de gage ou nantissement, sur les fonds de commerce pouvant appartenir à la société, qu'en vertu d'une décision de l'assemblée des associés.

Les statuts ne prévoient pas d'intérêt fixe au profit des parts sociales.

Deux exemplaires des statuts ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Dakar, le 24 avril 1963.

Pour insertion légale.

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST au 31 mai 1963

ACTIF

	(En francs C.F.A.)
— Disponibilités en dehors de la zone d'émission :	
— Billets de la zone franc	178.234.127 >
— Correspondants en France	160.223.853 >
— Trésor Français	23.385.351.625 >
— Fonds monétaire international	921.179.429 >
— Disponibilités dans la zone d'émission :	
— Effets escomptés (1)	31.801.154 >
— Effets pris en pension	26.502.308.424 >
— Avances à court terme	>
— Trésors nationaux découverts en compte courant	>
— Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.309.000.000 >
— Trésors nationaux, placements effectués pour leur compte	1.627.017.802 >
— Créance sur la République de Guinée	9.791.281.874 >
— Comptes d'ordre et divers	3.074.896.959 >
	1.423.151.081 >
	68.404.446.328 >

PASSIF

— Engagements à vue :	
— Billets et monnaies en circulation	51.028.642.436 >
— Comptes courants créditeurs	2.636.661.332 >
— Banques et institutions étrangères	1.124.424.984 >
— Banques et institutions financières Ouest Africaines	
— Trésors Ouest Africains	931.607.694 >
— Autres comptes courants et de dépôts Ouest Africains	415.075.987 >
— Transferts à exécuter	165.552.667 >
— Capital	355.425.524 >
— Trésors nationaux dépôts spéciaux	2.400.000.000 >
— Comptes d'ordre et divers	9.791.281.874 >
	2.192.435.162 >
	68.404.446.328 >

(1) Dont :	
Obligations cautionnées	51.900.000 >
Effets à moyen terme	2.486.268.486 >
Sur autorisation en cours de	5.252.800.000 >